

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* –
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 3
9 Mercredi 3 mars 2021
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
11 M. L'HUISSIER : [09:30:47] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0160 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:12] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:26] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Mesdames les juges.
22 Il s'agit de la situation en République du Mali, en l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan*
23 *Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*. Référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
24 Nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:46] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.
27 Comme d'habitude, nous allons commencer avec les présentations. D'abord, le
28 Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

1 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [09:32:01] Bonjour, Monsieur le Président,
2 Mesdames les juges.
3 L'Accusation est représentée, aujourd'hui, par Gilles Dutertre, à ma gauche, et
4 moi-même, Yayoi Yamaguchi.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:12] Merci beaucoup, Madame la
6 Procureur.
7 Je me tourne vers la Défense.
8 Maître.
9 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:32:18] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
10 Mesdames les juges.
11 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par M^{me} Dolly Chahla et
12 moi-même, Melinda Taylor.
13 Merci.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:32] Merci beaucoup, Maître Taylor.
15 Et, maintenant, le tour des représentants légaux des victimes.
16 Maître.
17 M^e NSITA : [09:32:41] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
18 Les victimes sont représentées à cette audience par M^{me} Claire Laplace et « de »
19 moi-même, M^e Fidel Nsita.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:50] Merci beaucoup, Maître Nsita.
21 Je me tourne vers le témoin.
22 Bonjour, Monsieur le témoin.
23 Est-ce que vous m'entendez ?
24 LE TÉMOIN : [09:32:59] Bonjour, Monsieur le Président.
25 Je vous entends très bien.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:03] Merci beaucoup, Monsieur le
27 témoin.
28 La Chambre vous souhaite à nouveau la bienvenue.

1 Et je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et que vous devez
2 dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

3 Je voudrais, également, vous rappeler mes conseils par rapport à votre prise de
4 paroles.

5 Ce matin, nous poursuivons votre audition avec, bien entendu, la suite de
6 l'interrogatoire... du contre-interrogatoire de la Défense.

7 Sans plus attendre, je passe la parole à M^e Taylor.

8 Maître.

9 M^e TAYLOR : [09:33:58] Merci, Monsieur le Président.

10 J'aurais quelques questions très brèves susceptibles d'identifier le témoin. Avec votre
11 permission, je pense en avoir pour cinq minutes à huis clos partiel, si cela vous
12 convient.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:14] Madame la greffière, huis clos
14 partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:23] Nous sommes en audience à huis
17 clos partiel, Monsieur le Président.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 38*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:43] Nous sommes, à nouveau, en
4 audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:47] Merci beaucoup.

6 Maître Taylor.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:38:50]

8 Q. [09:38:53] Monsieur le témoin, lorsque vous avez effectué vos activités de
9 recherche à Tombouctou, est-ce que vous êtes... avez trouvé qu'il était difficile de
10 rester neutre, est-ce que vous pensiez que vous étiez plutôt du camp des victimes ?

11 R. [09:39:14] Merci, Maître.

12 Quelle que soit la nature de l'homme, c'est vrai que c'est difficile d'être neutre. Mais,
13 pour ce travail précis, nous avons la tâche de faire la collecte d'informations et de
14 données. Et dans ce processus de collecte d'informations et de données, je pense qu'il
15 s'agissait pour nous, uniquement, de... d'établir ce que les personnes rencontrées
16 nous ont dit, de les transcrire sur fiches sans pouvoir en faire une analyse ni un
17 jugement. C'était donc notre tâche. Pas dans un quelconque souci d'appartenance à
18 telle ou telle partie, mais plutôt d'être indépendant, d'être impartial et d'être neutre.
19 Je le répète.

20 Q. [09:40:25] Monsieur le témoin, permettez-moi de vous relire une... un passage de
21 votre déclaration. Je pense pouvoir le faire en audience publique, si j'omets la
22 première partie du paragraphe.

23 Il s'agit de la référence MLI-OTP-0046-8685, à la page 8693. Il s'agit du
24 paragraphe n° 35 où il est dit ceci : « Je dois admettre que j'étais de leur côté. Et,
25 parfois, j'avais l'impression de ne pas être complètement neutre, parce que je
26 ressentais de l'empathie envers elles. Ce que j'entends par cela, c'est que,
27 normalement, je dois être complètement neutre et impartial dans mon travail, mais,
28 parfois, certains récits m'ont... ont... fait effondrer et m'ont mis du côté des victimes

1 et "m'a" amené à faire un jugement sur ce qui s'était passé. »

2 Monsieur le témoin...

3 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [09:41:22] Monsieur le Président, d'après la
4 quatrième décision relative à la conduite de la procédure, Décision 1265,
5 paragraphe 19, lorsqu'une déclaration est utilisée pour procéder... pour rafraîchir la
6 mémoire du témoin, celui-ci doit bénéficier de la lecture de l'intégralité du
7 paragraphe.

8 J'invite, donc, la Défense à donner lecture du paragraphe dans son intégralité, par
9 souci d'équité envers le témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:59] Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:42:02] Je peux le faire, s'il était possible de le faire
12 en audience publique. Je sais que ces deux affaires ont déjà été évoquées par le
13 témoin, donc nous pouvons le faire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:19] Madame la Procureur ?

15 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [09:42:21] Oui, je pense que l'on peut procéder
16 en audience publique.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:42:26] « Cela s'est produit à deux reprises. Dans un
18 des cas, la... la victime était une femme noire ; elle était venue me voir en
19 septembre 2013 pour me remettre son enfant, qui n'était pas noir, parce que son père
20 était islamiste. Elle m'a dit qu'elle pensait que si elle quittait la maison avec cet
21 enfant, les gens riraient d'elle. Alors, elle préférait ne pas quitter la maison, de peur
22 d'être stigmatisée.

23 Le deuxième cas concernait une fille qui avait été victime de tentative de viol. Elle
24 avait subi des blessures très graves. Elle s'est déshabillée devant moi pour me
25 montrer ses blessures à la suite d'éclats de verre. C'est... Ce sont là deux situations
26 qui étaient très difficiles pour moi. »

27 Q. [09:43:04] Monsieur le témoin, est-ce que cela démontre que vous avez pris le
28 parti des victimes et que vous avez émis un jugement moral sur ce qui s'était passé,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [09:43:21] C'est vrai que, face à ces deux cas que j'ai vécus, effectivement, il y avait
3 une situation d'empathie, mais pas à dire que j'ai pris fait et cause pour les... les
4 personnes que j'ai rencontrées selon leur audition. C'est vrai que, pendant les
5 interviews réalisées, il y avait des situations difficiles, par rapport auxquelles il fallait
6 avoir sa maîtrise et travailler dans la déontologie de la recherche. Mais dire que j'ai
7 pris fait et cause pour les victimes, je ne m'en souviens pas. Et cela, c'est ce que je
8 peux considérer, effectivement, comme un élément dont je n'ai pas souvenir.

9 Q. [09:44:28] Monsieur le témoin, est-il exact que vous avez dit au Procureur que,
10 parfois, vous preniez le parti des victimes ?

11 R. [09:44:38] Je ne m'en souviens pas. Et ça, c'est... c'est... c'est difficile à dire,
12 vraiment. Parce que mon travail n'était pas de juger, et mon travail n'était pas d'être
13 partial, c'était de transcrire ce que les personnes rencontrées nous disaient en équipe.

14 Q. [09:45:17] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes allé à Tombouctou en mission en
15 2013, combien de temps est-ce que vos missions duraient ?

16 R. [09:45:35] Il m'est difficile d'évaluer le temps de déroulement des missions, mais
17 souvent, c'étaient des missions d'une semaine, deux semaines, avant qu'on ne s'y
18 installe définitivement.

19 Q. [09:45:57] Et combien de victimes est-ce que vous auditionniez par jour ?

20 R. [09:46:06] Ça dépend, c'était selon rendez-vous, et par jour, ça pouvait évoluer de
21 cinq, sept victimes jusqu'à une dizaine, par jour.

22 Q. [09:46:26] Est-ce qu'il y avait plus d'une équipe qui travaillait chaque jour ?

23 R. [09:46:38] Oui, absolument. J'ai dit que l'équipe était au nombre de cinq
24 personnes : trois femmes, deux hommes. Et ils se répartissaient les zones en fonction
25 des cas qui avaient été signalés, identifiés, pour aller faire leur audition. Donc,
26 chacun pouvait avoir cinq personnes par jour, ou au moins trois.

27 Q. [09:47:19] Est-ce que vous pourriez simplement préciser que vous aviez trois ou
28 cinq équipes... cinq équipes différentes chaque jour, ou est-ce que les... tous les

1 membres de l'équipe étaient présents le même jour ?

2 R. [09:47:37] L'équipe était composée de cinq personnes. Je le répète, trois femmes,
3 deux hommes. Et chaque matin, on se retrouvait pour faire le planning, et chacun
4 sortait pour faire le travail d'écoute, et chacun revenait après avoir fini sa séance.
5 C'est comme ça qu'on a organisé le planning.

6 Q. [09:48:12] Serait-il juste de dire que vous n'étiez pas présent lors de la troisième...
7 le tiers ou le cinquième des entretiens qui se déroulaient chaque jour ? Vous n'étiez
8 présent que pour le tiers ou le cinquième des auditions qui avaient lieu chaque jour ?

9 R. [09:48:36] Merci, Maître. À ce niveau, il faut préciser les contours des deux projets.
10 Sur le projet A, c'est effectivement comme ça que le travail a été fait, mais sur le
11 projet B, j'étais permanent, tout le temps sur le terrain.

12 Q. [09:49:01] J'en arrive maintenant au projet B. Est-il exact que, dans le cadre du
13 projet B, la... l'organisation mère vous avait demandé d'identifier l'auteur des
14 violations et que les violations devaient être manifestement injustes ?

15 R. [09:49:25] Merci, Maître. Effectivement, au compte du projet B, nous avons la
16 tâche, la mission, d'auditionner pour non seulement décrire les faits, mais aussi
17 d'identifier les auteurs. Mais aller dire... jusqu'à dire que c'est juste ou injuste, ça,
18 c'est un jugement, et il n'y avait pas de place pour ce jugement. Il s'agissait pour
19 nous, simplement, de transcrire les faits tels que les personnes l'avaient raconté, mais
20 pas de faire des jugements.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:50:16] Est-ce que l'on pourrait afficher à l'écran un
22 rapport qui ne doit pas être diffusé en public ? Il s'agit, en fait, de l'onglet n° 2 de...
23 sur la liste de la Défense MLI-D28-0004-7042. Est-ce qu'il est... serait possible
24 d'afficher la page 7043, pour permettre au témoin de voir la page de garde de ce
25 rapport ? C'est un rapport daté du 29 avril 2016.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Ensuite, je vous demanderais d'afficher la page 046... euh, pardon, 062... 7062. Il y
28 est fait référence à un atelier ou une formation où les participants ont consenti à...

1 ou... à accepter qu'un cas doit démontrer que les actes commis étaient manifestement
2 injustes, et que cela avait pour conséquence de créer un impératif de... pour punir les
3 auteurs des... des violations, et qu'il existe des preuves qui confirment que les
4 victimes... les allégations des victimes sont véridiques et qu'elles... qui satisfassent
5 aux exigences d'admissibilité juridique, que les victimes consentent à la poursuite de
6 recours juridiques, et que les auteurs allégués puissent être identifiés.

7 Q. [09:52:02] Est-ce qu'il est exact que cette exigence des cas doit être démontrée
8 avant que les violations ne deviennent manifestement injustes ?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:52:12] L'interprète signale que
10 M^{me} Taylor lit trop vite.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:52:10] Madame la Procureur.

12 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [09:52:17] Merci, Monsieur le Président.
13 Le témoin n'a pas eu l'occasion de confirmer, ou pas, qu'il reconnaît ce rapport... ce
14 rapport ou s'il a joué un rôle quelconque dans la préparation de ce rapport. Je
15 propose qu'on lui pose d'abord la question, aux fins d'éclaircissement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:52:35] Maître Taylor, je pense que la
17 Procureur a raison. Il faut d'abord demander au témoin s'il... s'il connaît le rapport
18 ou s'il a un lien avec le rapport.

19 Ensuite, les interprètes signalent que vous lisez un peu trop vite et qu'ils ont des
20 difficultés pour traduire.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:52:59] Monsieur le Président, est-ce que l'on peut
22 couper la liaison avec le témoin et passer à huis clos partiel ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:06] Madame la greffière, huis clos
24 partiel, s'il vous plaît, et coupez le lien avec le témoin.

25 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 53)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:53:29] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 10 h 20)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:20:33] Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:37] Merci beaucoup.

26 Maître Taylor ?

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:20:40]

28 Q. [10:20:41] Monsieur le témoin, avant d'effectuer ces interviews, est-ce que votre

1 ONG a organisé des réunions psychosociales avec les... les victimes, donc, avant le
2 processus même de l'interview ?

3 R. [10:21:07] Merci, Maître.

4 Lors des séances groupées, au titre du projet A, je le répète, nous avons décrit notre
5 méthodologie et nos mécanismes d'accès à l'information, en disant effectivement
6 qu'on avait pour objectif de pouvoir prendre les déclarations des personnes sur la
7 base des faits constatés. Mais, dans le cadre du projet B, il n'y a pas eu de séances,
8 c'étaient juste des entretiens individuels et il n'y a pas eu de séances psychosociales.
9 Mais, en introduction, on expliquait à la victime qu'on voulait avoir des informations
10 fiables, des informations que le temps nous donneront... le temps nous donnera,
11 plutôt, au besoin, d'aller vérifier sur le terrain, par rapport à la pertinence, et qu'on
12 n'allait pas se limiter là. Donc, c'est ces informations sur la description des faits, sur
13 les auteurs, sur la période et sur les conséquences que nous avons collectées.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:22:37] Pouvons-nous avoir la page 7056 à l'écran ?
15 C'est la suite de ce dont je viens de donner lecture.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 « En plus de la documentation, cette organisation dont on parlait a organisé quatre
18 sessions psychosociales avec les victimes de violences afin de briser les tabous. Briser
19 les tabous est absolument essentiel pour que les victimes puissent avancer, étant
20 donné que les victimes ont souvent à affronter deux couches de traumatismes :
21 d'abord, la violence qui leur a été infligée et, deuxièmement, la discrimination
22 auxquelles "ils" sont confrontés dans leur communauté suite à cette violence. Au
23 travers de ces... ces séances, l'organisation anticipe que les communautés
24 comprendront mieux ce qu'ont vécu les victimes, et ce qui permettra de combattre
25 les tabous sociaux existants. Avant chaque session, cette organisation a organisé une
26 préséance avec les victimes participantes afin d'évaluer la... afin d'évaluer si la
27 victime était bien prête à participer à la séance et à les préparer à cette séance. Les...
28 La première des séances s'est tenue à Tombouctou. La première avait 37 participants

1 (35 hommes et deux... 35 femmes et deux hommes), et la deuxième 55 participants
2 (51 femmes et quatre hommes). Pendant ce temps-là, 18 des participants n'étaient
3 pas des victimes, mais les parents de victimes. Grâce à ces séances, les victimes ont
4 pu parler ouvertement de leur expérience et ont pu apprendre à partir d'autres
5 personnes qui avaient vécu des traumatismes similaires. » Fin de citation.

6 Q. [10:24:19] Est-ce que ceci rafraîchit votre mémoire ? Est-ce que vous vous
7 souvenez de ces séances qui ont été organisées en 2015 à Tombouctou ?

8 R. [10:24:40] Merci bien.

9 Je me rappelle de ces séances, mais ce n'étaient pas des séances dans le cadre du
10 projet B. C'est pourquoi j'ai dit que, si j'étais au moment de la rédaction de ce
11 rapport, j'allais effectivement mettre entre parenthèses cette partie et dire que, par
12 efforts conjugués des projets A et des projets B, il y a des activités du projet A qui se
13 retrouvent dans le B. Ça, je le dis tout de suite.

14 Q. [10:25:22] Donc, peut-on dire qu'il s'agit d'un projet C, qui est préparation,
15 peut-être, à des poursuites judiciaires ou à un procès ?

16 R. [10:25:40] Oui, parce qu'à la suite des projets... à la suite du projet B, pas des
17 projets, parce que le A était au début, mais à la suite du projet B, précisément, il y a
18 eu un projet C pour poursuivre les actions non terminées par rapport au projet B. Et,
19 dans ce cadre-là, il fallait réunir les personnes rencontrées pour dire que, à la suite
20 des entretiens réalisés, voilà la suite ou les perspectives d'évolution face auxquelles
21 nous allons interpeller les victimes, les personnes à rencontrer dans l'ensemble, par
22 rapport à comment, psychologiquement, être prêtes à répondre. Ça, c'est des ateliers,
23 trois notamment, qui ont été réalisés de façon publique, donc, avec les groupes de
24 victimes, en séances groupées, au niveau de Tombouctou. Ça, je m'y reconnais.

25 Q. [10:26:57] (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé). Lors de ce
2 dialogue, la notion des droits de l'homme a été présentée et, de ce fait, aussi le droit
3 des victimes à la justice. Cette organisation s'est concentrée sur la présentation des
4 droits des femmes et le cadre légal protégeant les femmes. Les participants ont
5 déclaré qu'ils avaient apprécié de pouvoir parler ouvertement sur la façon dont la
6 crise avait affecté les différents droits de... leurs différents... avait affecté leur
7 communauté et ont posé des questions ainsi que... les documents fournis par
8 l'organisation sur les droits de l'homme existants et sur les conventions. Ils ont
9 rapporté se sentir solidaires avec le bureau du maire, sachant qu'en mettant...
10 qu'en... qu'en acceptant cet événement, les autorités faisaient savoir qu'ils
11 connaissaient leur (*sic*) situation des victimes et qu'ils étaient en faveur de justice
12 pour les victimes.

13 Le 19 décembre 2015, l'organisation a organisé une séance de formation pour les
14 victimes de Tombouctou, afin de les préparer à d'éventuels procès. C'est des séances
15 auxquelles ont participé 57 personnes, donc 50 femmes. L'organisation a organisé ces
16 séances pour systématiser le suivi des victimes après leur interview. Et lors de ces
17 sessions, l'organisation a revu avec eux les éléments compris qui avaient déjà été
18 présentés lors d'autres réunions, par exemple, description des concepts de base des
19 droits de l'homme, mécanisme pour la protection de ceux-ci, cadre légal pour la
20 protection des droits de l'homme au Mali, et cetera, mais « se sont » aussi concentrés
21 sur le renforcement de la cohésion parmi les victimes. » Fin de citation.

22 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de ces... ou est-ce que vous avez
23 été au courant de ces deux réunions, les 18 et 19 décembre 2015 ?

24 R. [10:29:33] Oui, Maître, mais je précise, encore une fois, que si j'avais été présent au
25 moment de la rédaction de ce rapport, j'allais mettre l'accent sur le fait que ces
26 activités ont été réalisées dans le cadre du projet C.

27 Pour être précis, le projet B avait pour mission de faire le monitoring et la
28 documentation, mais pas d'intervenir dans un contexte du projet C, qui était un

1 projet d'accompagnement juridique et d'assistance judiciaire ; ça, je le précise.

2 Et je répète encore que si j'étais, au moment de la rédaction de ce rapport, acteur,
3 j'allais demander cette précision de ne pas faire interférence entre les différents
4 projets B et C.

5 Q. [10:30:44] Est-il exact de dire que, dans le cadre du projet C, les victimes
6 assistaient à deux réunions avec des chefs communautaires où ils ont été informés de
7 ce que le maire de Tombouctou avait entériné ce projet en particulier ?

8 R. [10:31:09] Oui, Maître, mais sans que l'on ne sache... sans que la communauté ne
9 sache que c'étaient les personnes victimes qui avaient été identifiées dans le cadre du
10 projet B. Et les trois séances avec la réunion à la mairie ont été organisées avec les
11 leaders communautaires et le réseau des femmes pour la paix et la cohésion avec les
12 parents des victimes. Certaines victimes étaient effectivement sur les lieux.

13 Q. [10:31:54] Est-il exact que, dans le cadre du projet C, le 19 décembre 2015, une
14 séance de formation a été organisée à laquelle ont participé 57 personnes
15 dont 50 femmes ? C'était une séance de formation à l'intention des victimes afin de
16 les préparer en vue de procédures judiciaires et pour mettre l'accent sur la cohésion.

17 R. [10:32:24] J'ai souvenir que cette séance de formation a eu lieu dans la salle de
18 la mairie de Tombouctou ; j'ai bien souvenir.

19 Q. [10:32:48] J'en reviens aux projets A et B : est-ce que tous les projets... tous... tous
20 les cas de viol, dans le cadre du projet A, concernaient Tombouctou, y compris le
21 projet B ?

22 R. [10:33:10] Non, tous les cas de viol ne concernaient pas uniquement Tombouctou.
23 On avait identifié un cas à Douentza et un cas à Diabaly qui serait... — l'acte s'est
24 passé à Tombouctou, mais la personne a été rencontrée à Diabaly — et un troisième
25 cas à Gao dans le cadre du projet A.

26 Q. [10:33:49] Je vous prie de m'excuser, je ne pense pas que ma question ait été claire.
27 Dans le cadre du projet A, vous avez collecté des fiches, des fiches concernant des
28 cas de viols survenus à Tombouctou.

1 Est-ce que tous ces cas... Est-ce que toutes ces fiches ont été — et qui se rapportent à
2 des viols à Tombouctou — ont été intégrées au projet B ? Est-ce qu'elles ont fait
3 partie du projet B ?

4 R. [10:34:27] Non, parce que... Ah ! Si c'est des cas de viol identifiés à Tombouctou
5 dans le cadre du projet A, ces cas sont intégrés dans le projet B ; ça, je confirme.

6 Q. [10:34:52] Et il est vrai, n'est-ce pas, qu'aucun des cas de viol dans le cadre du
7 projet A n'identifiait les auteurs ou des groupes spécifiques comme étant
8 responsables ?

9 R. [10:35:17] Non, cette partie de questionnement ne faisait pas partie... n'était pas un
10 élément de la fiche concernant le projet A, mais plutôt du projet B.

11 Q. [10:35:35] Pour revenir à la victime de... d'esclavage sexuel que vous avez
12 rencontrée à Bamako, il est vrai, n'est-ce pas, que son cas a été inclus dans la plainte
13 de novembre 2014 qui a été déposée à Bamako ?

14 R. [10:35:59] Maître, je ne saurais répondre à cette question, parce que j'étais pas à ce
15 niveau de plaintes et de transmission des plaintes.

16 Q. [10:36:22] Pour ce qui concerne les cas de viol dans le projet A, pour les inclure
17 dans le projet B, il fallait ajouter des détails concernant les... le groupe armé
18 responsable de tels actes, n'est-ce pas ?

19 R. [10:36:43] Absolument, Maître.

20 Q. [10:36:48] Et vous étiez la personne chargée de cela, n'est-ce pas ?

21 R. [10:36:58] Oui, Maître.

22 Q. [10:37:05] Dans le cadre des projets A et B — et je parle uniquement de
23 Tombouctou —, est-ce que vous avez rencontré, en tout et pour tout, 11 victimes de
24 viol et de tentative de viol ?

25 R. [10:37:23] Oui, Maître, tel que ressorti dans le rapport.

26 Q. [10:37:31] Est-il exact que, sur les 11 cas, vous avez reçu le nom de sept de ces
27 victimes de la part d'une autre victime ?

28 R. [10:37:57] Ça, je ne confirme pas.

1 Q. [10:38:08] Est-ce que c'est parce que vous ne vous en souvenez pas ou parce que
2 ce n'est pas vrai ?

3 R. [10:38:22] Les victimes qui nous auraient donné les noms d'autres victimes de
4 viol ou c'est plutôt lors des enquêtes qu'on nous a cité des cas de victimes ?

5 Q. [10:38:44] Ma question était celle-ci : est-ce que l'une des victimes que vous avez
6 rencontrées qui a été auditionnée et inscrite en tant que victime de viol, est-ce que
7 cette victime-là vous a donné les noms de sept autres victimes de viol qui avaient été
8 détenues en même temps qu'elle ?

9 R. [10:39:05] Je me rappelle que, pendant les interrogations, certaines victimes nous
10 ont dit que — de façon affirmative — toutes les femmes qui auront... qui auraient
11 séjourné plus de trois jours jusqu'à sept jours, probablement, ont été violées. Et c'est
12 suite aux rencontres que nous avons identifié les cas de victimes... les... les cas de
13 viol. Mais dire qu'une victime nous a donné le nom d'autres victimes de viol, je ne
14 m'inscris pas dans cela.

15 Q. [10:39:58] Monsieur le témoin, j'aimerais vous relire un passage de votre
16 déclaration — c'est le premier document dans la liste des documents de
17 l'Accusation, MLI-OTP-0046-8685 à la page 8685 (*sic*) — il s'agit du paragraphe 73 :
18 « J'ai demandé à cette femme si elle pouvait me donner une liste de filles qui avaient
19 été violées. Et elle m'a répondu que seules celles qui étaient comme elle, qui avaient
20 été en prison, savaient vraiment qui d'autre avait été violé. Elle m'a donné les noms
21 d'environ sept autres filles qui avaient été violées en prison et qui avaient été
22 détenues en même temps qu'elle. Elle a dit qu'il y avait d'autres qui avaient été
23 violées en prison, mais qui sont restées à Tombouctou parce qu'elles avaient honte.
24 Et c'est pourquoi la proportion de sept cas de viol parmi les 182 cas en tout est petite,
25 mais il est préférable de compter uniquement les récits qui pouvaient être
26 confirmés. »

27 Est-il exact, Monsieur le témoin, que la femme que vous avez auditionnée en tant
28 que victime de viol vous a remis une liste et que vous lui avez demandé de vous

1 donner d'autres noms et qu'elle vous a remis une liste de sept autres victimes de
2 viol ?

3 R. [10:41:35] Maître, merci bien.

4 Je rappelle que je suis sous serment, et ça, je ne peux pas le dire. Cela n'est... Cela est
5 inadmissible que l'on travaille à identifier des victimes sur la base de la désignation
6 d'une autre personne. Cela ne s'est jamais passé à Tombouctou, en termes de
7 déclaration, pour dire qu'il y a une femme qui nous a donné une liste de sept autres
8 victimes de viol. Non. Cela ne s'est jamais passé.

9 Q. [10:42:22] En ce qui concerne cette première victime, est-il exact que, lorsqu'elle a
10 été auditionnée dans un premier temps, elle ne s'est pas décrite comme étant une
11 victime de viol et que c'est uniquement après cela ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:39] Madame la Procureur.

13 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [10:42:43] Merci, Monsieur le Président.

14 Le paragraphe 73 dont la Défense vient de donner lecture n'explique pas exactement
15 quelle victime de viol est concernée par ce passage. Les détails relatifs à cette victime
16 sont décrits au paragraphe 72, et je le signale par équité envers le témoin. Et je
17 suggère que la Défense donne lecture à ce paragraphe également.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:16] Maître Taylor.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:43:17] Je sais que le témoin est en ligne, mais j'avais
20 l'intention, simplement, de me conformer à la décision relative à la conduite de la
21 procédure de donner lecture de ce paragraphe-là en audience publique. Et lorsque le
22 témoin aura apporté sa réponse, je m'apprêtais alors à donner lecture du
23 paragraphe 72. J'ai pensé lui demander d'abord s'il se souvient... de lui poser une
24 question sur ce dont il a encore souvenir plutôt que de lire le premier paragraphe
25 dans sa... son intégralité.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:53] Allez-y, s'il vous plaît.

27 Madame la Procureur ?

28 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [10:43:59] (*Intervention non interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:44:02] Microphone, s'il vous plaît.

2 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [10:44:04] La question de la Défense se rapporte
3 à une victime de viol précise. Or, à moins qu'il... qu'on ne précise de quelle victime il
4 s'agit, je crois qu'il est impossible au témoin de répondre à quelque question que ce
5 soit sur ce... cette victime en question. Je crois que cela sème la confusion dans
6 l'esprit du témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:44:26] Très bien.

8 Maître Taylor, je crois que vous pouvez reposer votre question au témoin en
9 précisant de qui il s'agit.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:44:41] Tout à fait, Monsieur le Président.

11 Q. [10:44:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez d'une femme qui
12 avait environ 30 ans, qui, dans un premier temps, a déclaré avoir été emprisonnée, et
13 dans la fiche il n'est question que de cela ; et, plus tard, vous avez mis à jour sa fiche,
14 lorsqu'elle vous a raconté qu'elle avait été victime de viol ?

15 R. [10:45:10] Oui, je me rappelle, Maître.

16 Q. [10:45:13] Est-ce qu'il est exact que personne d'autre n'était présent lorsqu'elle
17 vous a raconté cela ?

18 R. [10:45:27] Exact, personne d'autre.

19 Q. [10:45:32] Hier, dans la transcription 67, page 59, vous avez déclaré ceci : « Nous
20 savions que la femme avait été présente dans la prison des femmes, et nous savons
21 qu'elle a été assujettie à... à une tentative de viol ou quelque chose de ce genre. » Je
22 ne fais pas référence uniquement à cette victime, mais ma question est la suivante :
23 Monsieur le témoin, si une femme a été placée dans une prison en particulier, est-il
24 exact qu'à l'époque vous avez pensé qu'elle a probablement été violée là-bas ?

25 R. [10:46:12] Merci, Maître.

26 Il s'agissait pas pour nous de penser, mais plutôt d'entendre. Et pour ce cas précis, la
27 victime, au lieu de donner le nom, a affirmé que toutes les femmes qui ont séjourné
28 une durée de sept jours dans la prison se seraient fait violer. Mais, nous, on n'a pas

1 pensé ; ça a été une déclaration de personnes que nous avons entendues.

2 Q. [10:46:53] Je vais afficher à l'écran un rapport qui vous a été montré hier par
3 l'Accusation. C'est un rapport de janvier 2016, il porte la référence ERN suivante :
4 MLI-OTP-0039-0920, à la page 0927.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 L'Accusation vous a montré un résumé en particulier. Il s'agit de la page 0927. Est-ce
7 qu'elle est affichée ? Oui. Et... Et il y est fait référence à 11 cas de viol ou de tentative
8 de viol. Il est vrai qu'il n'y a pas de ventilation spécifique concernant le lieu ou
9 l'endroit où ces victimes ont été violées.

10 On voit le nombre total de cas, mais pas plus, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

11 R. [10:48:20] Il s'agit des 11 cas consignés dans le tableau ?

12 Q. [10:48:30] Oui, Monsieur le témoin.

13 R. [10:48:33] O.K. Je confirme.

14 Q. [10:48:42] Monsieur le témoin, est-il exact que seule une femme a dit avoir été
15 violée alors qu'elle était emprisonnée par la Police islamique ?

16 R. [10:49:02] De par ce qu'on a entendu et ce qu'on a mis sur les cahiers de notes et,
17 finalement, sur les fiches, nous avons spécifiquement eu trois cas de viol à l'intérieur
18 de la prison ou au niveau de la base, mais plutôt à l'intérieur de la prison. Mais au
19 niveau de la base, c'étaient deux autres cas, notamment un cas de viol et une
20 tentative de viol. C'est ce qui fait le total des cinq sur les 11. On peut se référer aux
21 fiches pour savoir exactement quel est le niveau de description des faits.

22 Q. [10:50:12] Malheureusement, nous ne disposons pas... nous ne disposons pas de
23 la fiche.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:50:14] J'aimerais que l'on montre maintenant
25 l'onglet n° 2 de la Défense, qui porte la référence MLI-D28-0004-7042. Et j'aimerais
26 que l'on affiche la page 7063.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. [10:50:30] Vous avez déclaré précédemment que cette organisation mère disposait

1 de vos résultats, des résultats de vos travaux. À la note de bas de page 7, il est dit :
2 « Il existe 37 (*sic*) cas de femmes qui avaient été emprisonnées par la Police islamique
3 et qui ont été identifiées. L'une d'entre elles allègue avoir été violée pendant qu'elle
4 était emprisonnée. » Et est-ce que ce chiffre est exact ?

5 R. [10:51:09] Au titre du projet A ou du projet B ?

6 Q. [10:51:16] Le projet B. Et je vous rappelle qu'il s'agit du rapport d'avril 2016, qui a
7 fait suite au dépôt de... du rapport de votre organisation.

8 R. [10:51:37] J'ai dit, Maître, que ce rapport 2016, c'est ce matin que je le découvre. Et
9 je suis surpris que, dans la lecture de ce que vous faites, je ne retrouve pas la
10 cohérence avec les données du rapport déposé en janvier. C'est comme si ce
11 rapport... d'avril 2016 ne prend pas en compte les 11 cas de viol. C'est vrai qu'ils ne
12 sont pas des agrégés pour savoir quel est le nombre de cas de viol en prison au
13 niveau de la base. Ça veut dire simplement que, si j'avais été au niveau de la
14 rédaction de ce rapport d'avril 2016, j'aurais apporté cette précision-là. Mais pas dire
15 qu'il n'y a qu'une seule femme qui ait déclaré avoir été violée au niveau de la prison
16 – je précise.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:52:58] Maître, je pense que le témoin est
18 constant dans sa réponse, hein. Il... Il... Il ne cesse de répéter qu'il n'a pas participé à
19 la rédaction de ce rapport et que, s'il l'avait vu, il pouvait corriger beaucoup de
20 choses. Ça, c'est le premier point que je voulais vous préciser. Le second, c'est qu'il
21 vous reste cinq minutes, en principe.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:53:27] Merci, Monsieur le Président.

23 J'aimerais apporter une précision. Je crois qu'il y a une confusion dans l'esprit du
24 témoin. Je ne lui demande pas de parler de l'exactitude du rapport, je lui pose des
25 questions sur ses souvenirs, sur sa mémoire. Il est donc important que le témoin soit
26 clair, et j'aimerais lui donner l'occasion de répondre de façon claire, donc je propose
27 de reformuler ma question.

28 Monsieur le...

1 Parce qu'il y a un élément auquel il n'a pas répondu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:53:58] Madame la Procureur ?

3 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [10:54:01] Merci, Monsieur le Président.

4 Comme le témoin l'a dit à maintes reprises, il n'a pas joué un rôle dans la rédaction
5 de ce rapport. Et s'il est vrai qu'il a mentionné que les fiches ou que les informations
6 qu'il a collectées dans le cadre du projet B ont été transférées à ce bailleur de fonds, à
7 cette organisation bailleur de fonds, ce passage en particulier, qui se trouve à la note
8 de bas de page n° 7, a été rédigé par quelqu'un d'autre sur la base de l'analyse des
9 données qui lui avaient été recueillies. Il ne s'agit pas là d'un cas où il convient de
10 rafraîchir la mémoire du témoin, puisque le témoin n'a rien à voir avec la rédaction
11 de ce passage précis.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:54:47] Voilà, Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:54:49] Si vous m'autorisez, j'aimerais réagir
14 rapidement.

15 Je ne prétends pas rafraîchir sa mémoire sur la base du rapport. Nous n'avons pas
16 accès à la base de données, alors je voudrais avoir une clarté... un éclaircissement
17 sur les données. Je n'ai pas besoin de faire référence au rapport.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:04] Nous avons compris, vous voulez
19 demander une clarification au témoin, c'est tout.

20 Monsieur le Procureur ?

21 M. DUTERTRE : [10:55:11] Merci, Monsieur le Président.

22 La question a été posée clairement, le témoin a répondu ; il n'y a pas lieu de répéter
23 la question jusqu'à ce que le témoin donne une réponse qui plaise ou non à la
24 Défense. Le témoin a dit ce qu'il avait à dire sur cette question. Ça a déjà été abordé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:28] Je suis d'accord avec vous en
26 principe — en principe —, Monsieur le Procureur, mais, comme M^e Taylor a
27 souligné qu'elle voulait une clarification, je l'autorise à poser sa dernière question,
28 sur ça.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:55:45] Merci, Monsieur le Président. Je serai très
2 précise sur ce point.

3 Q. [10:55:49] Monsieur le témoin, est-il exact que seule une femme a été identifiée et
4 que seule cette femme a dit qu'elle avait été emprisonnée par la Police islamique et
5 violée ? Donc, il y a deux éléments à ma question : elle a été violée pendant qu'elle
6 était emprisonnée ; elle a spécifiquement identifié la Police islamique.

7 R. [10:56:29] J'ai dit « oui », Maître, mais pas une seule femme.

8 Q. [10:56:49] Monsieur le témoin, est-ce que cet incident concerne Amadou Moussa ?

9 R. [10:57:01] Et ce témoin, dans la déclaration, n'a pas cité le nom d'Amadou Moussa.
10 Je ne me rappelle bien.

11 Q. [10:57:23] Sur les sept cas de mariages forcés documentés par votre organisation,
12 est-il exact qu'il y a deux cas de mariages... qu'il y a deux cas de mariages précoces et
13 quatre cas sont le résultat de consentement ?

14 M. DUTERTRE : [10:57:43] Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:45] Monsieur le Procureur.

16 M. DUTERTRE : [10:57:46] C'est une question *compound*. Est-ce qu'on peut
17 décomposer les questions ? Parce que si le témoin répond, on ne sait pas à quelle
18 partie il répond. Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:57] Maître Taylor, nous devons éviter les
20 questions fleuve. Est-ce que vous pouvez poser ça étape par étape ?

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:58:10]

22 Q. [10:58:13] Monsieur le témoin, est-il exact que vous avez documentés sept cas de
23 mariages forcés ?

24 R. [10:58:21] Exact, Maître.

25 Q. [10:58:26] Est-il exact également que, sur les sept cas, deux ont été qualifiés de
26 mariages précoces par vous ?

27 R. [10:58:40] Exact, parce que, l'âge des femmes n'avait pas atteint les 18 ans, la
28 maturité.

1 Q. [10:58:54] Et sur quatre des cas, est-ce que vous avez considéré vous-même qu'il y
2 a eu consentement ?

3 R. [10:59:05] Oui, Maître.

4 Q. [10:59:11] Est-il exact que, dans le cadre du projet B, vous n'avez pas entendu
5 d'allégation concernant la présence ou l'utilisation d'enfants en tant que soldats à
6 Tombouctou ?

7 R. [10:59:31] Jamais, Maître.

8 Q. [10:59:39] Monsieur le témoin, je reviens au document... non, pardon, je reviens à
9 vos rencontres avec le Bureau du Procureur — et ce sont là mes deux dernières
10 questions.

11 L'Accusation nous a informés que vous n'avez pas... vous ne leur avez pas remis une
12 liste de noms. La liste n'a pas été transmise parce que l'Accusation ne l'a pas
13 demandée ou est-ce qu'il y avait d'autres raisons qui vous empêchaient de le faire ?

14 R. [11:00:24] Merci, Maître.

15 Puisque nous travaillions sous le signe du respect et de la confidentialité, je pense
16 qu'après les premières séances d'avril et de septembre, « où » nous avons eues, avant
17 le démarrage de l'enquête, nous n'avions pas mandat pour remettre une quelconque
18 liste de personnes rencontrées, auditionnées sur les cas de violation de droits à
19 l'Accusation.

20 Q. [11:01:15] Monsieur le témoin, à plusieurs reprises, vous avez fait référence aux
21 fiches que vous avez collectées dans le cadre du projet B ; est-ce que vous seriez
22 disposé à les mettre à la disposition de la Défense ?

23 R. [11:01:34] Merci, Maître.

24 Ces fiches sont du ressort de l'organisation pour le compte de laquelle nous avons
25 fait le travail. Et je répète encore que ces fiches ne sont plus à ma disposition. Et à la
26 date d'aujourd'hui, s'il faut avoir accès à ces fiches, il faut se... se référer à
27 l'organisation, qui pourrait décider de les mettre à la disposition du tribunal.

28 Q. [11:02:06] Merci.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:02:07] Je n'ai plus d'autres questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:12] Merci beaucoup, Maître Taylor.

3 La Chambre vous est très reconnaissante parce que vous avez tenu à garder... à
4 respecter le temps qui vous a été imparti.

5 Je me tourne vers le Bureau du Procureur pour savoir s'il y a des questions
6 supplémentaires.

7 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [11:02:33] Merci, Monsieur le Président,
8 Mesdames les juges.

9 En effet, il y a un thème sur lequel nous aimerions avoir l'autorisation de poser des
10 questions complémentaires. Il s'agit d'un sujet qui est ressorti hier lors du
11 contre-interrogatoire et qui est ressorti à nouveau aujourd'hui, à savoir la question
12 de savoir si le témoin a, oui ou non, remis au Bureau du Procureur les pièces et les
13 informations qu'il avait avec lui en 2017, lors de l'entretien.

14 Et un point supplémentaire, à propos du consentement pour les mariages forcés.
15 C'est aussi un point qui a été abordé ce matin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:29] Vous pensez que vous avez besoin
17 de combien de temps ?

18 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [11:03:37] À peu près 10 minutes, pas plus.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:48] Très bien. Alors, nous allons vous
20 accorder les 10 minutes de sorte que, après la pause, nous puissions continuer avec
21 le 25^e témoin du Procureur.

22 Allez-y. Madame la Procureur.

23 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [11:04:05] Merci beaucoup, Monsieur le
24 Président.

25 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

26 PAR M^{me} YAMAGUCHI : [11:04:17]

27 Q. [11:04:18] Donc, je vais commencer par la première question : les éléments que le
28 témoin a apportés lors de son interview avec les enquêteurs du Bureau du Procureur

1 en 2017.

2 Alors, en ce qui concerne les documents et le matériel qui « a » été donné au Bureau
3 du Procureur, il y a un peu un problème entre la version française et la version
4 anglaise de cela. Hier, lorsqu'on en a parlé pour la première fois, la Défense a lu
5 « le » paragraphe 55 et 56 de sa déclaration. Ensuite, j'ai demandé, par équité pour le
6 témoin, que l'on lise un autre paragraphe qui était important, le paragraphe 62 — et
7 je fais référence ici à la transcriptions 067, page 71, lignes 6 à 12. Mais ce
8 paragraphe... le paragraphe 60, en revanche, n'a pas été lu à haute voix par la
9 Défense. Les deux autres paragraphes qui ont été lus, le 63 et le 64, portent sur une
10 base de données et sur la fourniture des fichiers qu'il avait collectés auprès de ses
11 collègues lorsqu'il a quitté l'organisation, et donc qu'il a donné...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:05:34] Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:05:40] Je suis désolée d'interrompre, mais peut-être
14 que le témoin ne devrait pas écouter tout cela. En effet, M^{me} le Procureur est en train
15 de témoigner à sa place. Je ne sais pas vraiment si elle est en train de plaider ou si
16 elle est en train de poser une question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:05:57] Bien.

18 Maître... Madame la Procureur, votre intervention est plus ou moins longue, vous
19 êtes d'accord ? Alors, quelle est votre préoccupation ?

20 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [11:06:09] Je sais. Mais je demande l'avis de la
21 Chambre pour avoir plus de clarté.

22 Il y a deux approches pour obtenir des éclaircissements sur ce point. Une solution
23 serait tout simplement d'être autorisée par la Chambre pour donner lecture « du »
24 paragraphe 60 et 62 du témoin... au témoin — pardon. Ça répondrait à la question.

25 Je peux aussi poser des questions ouvertes afin de clarifier ce même point, mais ce
26 sera plus fastidieux et moins efficace.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:06:50] Maître Taylor, qu'est-ce que vous
28 répondez ? La Procureur propose de relire le paragraphe concerné.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:07:02] (*Intervention inaudible*)
2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:07:04] Micro, s'il vous plaît.
3 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:07:07] Tout d'abord, j'aimerais bien que l'on coupe
4 le son pour que le témoin n'entende pas.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:07:14] Madame la greffière, veuillez couper
6 le... la transmission, s'il vous plaît.
7 (*Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence*)
8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:07:31] La transmission audio est coupée.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:07:35] Maître Taylor.
10 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:07:37] Tout d'abord, je ne sais pas très bien
11 comment cela rentre dans le cadre de la... des questions supplémentaires, parce que
12 la Défense a posé des questions ouvertes au témoin sur ce sujet, suite à... avait fait
13 référence à une bande... base de données. Et le sujet n'avait... Et je pense qu'au cours
14 de l'interrogatoire principal, on sait qu'on ne peut pas lire la déclaration du témoin,
15 lui relire avant de donner la base pour le faire. Cela ne peut se faire que dans deux
16 situations : la première situation, c'est si le témoin ne se souvient absolument pas,
17 auquel cas, il faut donc bien lui expliquer qu'il s'agit d'un document plus
18 contemporain et qui va être utilisé pour rafraîchir sa mémoire. Et ensuite, deuxième
19 solution, c'est quand on déclare le témoin hostile. Donc, en ce qui concerne
20 l'interrogatoire principal, ce sont les deux seules possibilités qui existent.
21 L'Accusation doit poser des questions ouvertes et ce n'est que si le témoin ne peut
22 pas se souvenir que l'on lui donne lecture de sa déclaration.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:08:57] Maître, vous ne répondez pas à la
24 question du Procureur, parce qu'il y avait deux paragraphes. Vous avez lu le
25 premier et l'Accusation souhaitait que vous puissiez lire le second pour question
26 d'équité. C'est ça la proposition du Procureur.
27 Alors, je vais donc l'autoriser à lire le second paragraphe, et puis nous avançons.
28 Madame la Procureur, lisez le paragraphe en question, et comme ça, vous posez vos

1 questions.

2 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [11:09:26] Je vous remercie, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:09:28] D'abord, vous attendez la...

5 Oui, Maître Taylor ?

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:09:30] Je ne comprends plus. C'était à la Défense de
7 lire le paragraphe et c'est à la Défense de poser la question. Je ne comprends pas
8 pourquoi l'Accusation va lire un paragraphe, parce que c'est contraire à votre
9 décision sur la conduite de la procédure. C'était à moi de lire le paragraphe, parce
10 que je suis en contre-interrogatoire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:09:56] Non, votre contre-interrogatoire est
12 fini. Vous deviez lire le paragraphe, vous ne l'avez pas fait. C'est la question que
13 soulève l'Accusation. L'Accusation, au titre des questions supplémentaires, voudrait
14 lire le paragraphe en question, parce que c'est lié. Donc, nous allons voir, c'est... c'est
15 la thèse de l'Accusation.

16 Alors, nous allons rétablir le son et l'Accusation va procéder comme nous avons dit.
17 Après, si vous voulez, vous pouvez... je pourrai vous donner la parole.

18 Madame la greffière, rétablissez la ligne, s'il vous plaît.

19 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:10:50] La ligne est rétablie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:10:53] Merci beaucoup, Madame la
22 greffière.

23 Madame la Procureur, allez-y.

24 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [11:10:58] Merci beaucoup, Monsieur le
25 Président.

26 Q. [11:11:02] Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions à propos des
27 éléments que vous avez apportés aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 2017.

28 Je vais vous donner lecture d'un paragraphe de votre déclaration, le paragraphe 62,

1 qui se trouve à l'onglet n° 1 de votre classeur, ERN MLI-OTP-0046-8685_R02. La
2 page qui nous intéresse est celle dont l'ERN se termine par 8699.

3 Et je donne lecture : « Tous les éléments que j'ai utilisés au cours de cette interview et
4 que j'avais obtenus lorsque j'étais à Tombouctou "appartient" à l'organisation parce
5 que j'étais à Tombouctou en tant que membre de l'organisation. Tous les fichiers que
6 j'ai montrés aux enquêteurs restent la propriété de cette organisation. J'ai informé les
7 enquêteurs que, d'après moi, s'ils les demandaient, et si l'organisation donnait son
8 autorisation, tous ces documents pouvaient être partagés. » Fin de citation.

9 Monsieur le témoin, ceci rafraîchit-il votre mémoire ?

10 R. [11:12:58] Absolument, Madame la Procureur, et je reste convaincu que je
11 demeure sur la bonne position.

12 Q. [11:13:21] Pour le compte rendu, pouvez-vous nous dire si vous vous souvenez
13 avoir donné aux enquêteurs « la » moindre élément que vous aviez... ou matériel que
14 vous aviez apporté avec vous lors de l'interview ? C'est pour le compte rendu.

15 R. [11:13:41] Merci, Madame la Procureur.

16 Sur autorisation de la directrice exécutive de l'organisation, j'ai été amené à
17 présenter, au moment de l'enquête, les documents susceptibles d'éclairer la
18 procédure, et je confirme, en même temps que certaines images. Pour ça, je dis de...
19 la première liste de personnes, en termes de groupes focus rencontrés d'avril 2013 ; la
20 deuxième liste de septembre 2013, mais pas en tant que personnes victimes, parce
21 que, en ce moment, ce travail d'identification et de monitoring n'avait pas
22 commencé.

23 Les autres documents qui ont été mis à la disposition de l'enquête ont été les fiches,
24 tel que ça ressort dans le document.

25 Voilà donc les différents documents que j'ai mis à la disposition des enquêtes.

26 Q. [11:15:16] Merci.

27 Vous avez dit que vous avez été en mesure de présenter les matériels. Vous leur
28 avez montré... vous avez montré ces matériels aux enquêteurs lors de l'interview ?

1 R. [11:15:36] Oui, puisque j'avais les fiches...

2 Q. [11:15:44] (*Intervention non interprétée*)

3 R. [11:15:45] Pardon ?

4 Q. [11:15:49] Avez-vous donné ce matériel aux enquêteurs pour qu'ils puissent le
5 conserver et le ramener ici, au siège ?

6 R. [11:16:01] Il s'agit des fiches, des fiches sur les enquêtes réalisées au titre du projet
7 A, mais pas les fiches sur le projet B. Il s'agit, ensuite, en une seule feuille, de la liste
8 des *focus groups* rencontrés « selon » une période, au démarrage du projet, comme
9 début des activités.

10 Mais autres matériels, je ne crois pas leur avoir remis parce que, en fait, il n'y en
11 avait pas d'autre que ces... ces fiches-là.

12 Q. [11:17:12] Juste pour le compte rendu, pour qu'il soit clair, vous avez parlé de
13 fiches qui portent sur le projet A et une fiche unique portant la liste des groupes
14 focaux que vous aviez rencontrés au début du projet. Avez-vous donné ces
15 documents aux enquêteurs du Bureau du Procureur pour qu'ils les conservent ?

16 R. [11:17:54] Je me rappelle avoir remis les fiches pour les besoins de précision et de
17 clarification, pour les conserver.

18 Q. [11:18:19] Merci, Monsieur le témoin. Maintenant, passons à ma deuxième
19 question, qui porte sur les mariages forcés.

20 Ma... La conseil de la Défense vous a posé une question à propos de quatre cas qui
21 sont documentés dans votre projet B. Elle vous a demandé si vous considériez,
22 vous-même, qu'il y avait eu consentement.

23 Pourriez-vous nous décrire quelle était l'organisation... l'opinion du... de votre
24 organisation — enfin, de l'organisation à l'époque — à propos du consentement en
25 ce qui concerne, donc, les mariages forcés qui auraient eu lieu au cours de la période
26 de référence, c'est-à-dire la période où les forces armées... groupes armés ont occupé
27 la ville ?

28 R. [11:20:52] Merci, Madame le Procureur.

1 Je pense qu'à ce niveau, nous, en tant qu'organisation, nous basant sur un certain
2 nombre de principes pour défendre les droits de la femme, nous nous sommes dits
3 que lorsqu'il y a mariage quand la femme n'a pas atteint l'âge de la maturité, il
4 faudrait un consentement écrit. Et malheureusement, ces mariages ont été faits sous
5 influence et, malgré l'acceptation de la femme ou la fille, nous avons estimé, quand
6 même, qu'il fallait les classer dans le cadre de mariages forcés, parce que les
7 personnes avaient déclaré ne pas être dans ces formes de mariages, parce qu'elles
8 allaient être mariées à des porteurs d'armes pour lesquels elles n'avaient pas
9 d'intention. C'est pourquoi nous avons mis ces quatre cas dans la catégorie des
10 mariages forcés.

11 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [11:21:01] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
12 Je n'ai plus d'autres questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:21:05] Merci beaucoup, Madame la
14 Procureur.

15 Je vois M^e Taylor qui me regarde, que se passe-t-il ?

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:21:15] Merci, Monsieur le Président.

17 Nous avons droit à répondre à l'Accusation. Mais il est quand même 11 h 20.
18 Peut-être pourrions-nous faire une petite pause avant que je ne réponde ? C'est parce
19 que, vraiment, ça fait 20 minutes qu'on aurait dû faire la pause.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:21:36] Tout à fait, Maître Taylor, mais vous
21 avez besoin de combien de temps ? Pour répondre aux questions supplémentaires,
22 pas à autre chose.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:21:45] Ça fait plus d'une heure et demie qu'on
24 siège, ça fait presque deux heures. Moi, je veux juste une petite pause. En fait, il faut
25 que... j'ai des besoins naturels.

26 Et donc, j'en ai pour deux questions après — deux ou trois questions, pas plus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:22:14] Nous pouvons peut-être faire une
28 pause de cinq minutes. Voilà. Nous allons suspendre l'audience pour cinq minutes.

1 L'audience est suspendue.

2 M. L'HUISSIER : [11:22:29] Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 11 h 22)*

4 *(L'audience est reprise en public à 11 h 29)*

5 M^{me} L'HUISSIER : [11:29:06] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:29:23] L'audience est reprise.

9 Maître Taylor, vous avez cinq minutes pour répondre aux questions
10 supplémentaires de l'Accusation.

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [11:29:46]

13 Q. [11:29:47] Monsieur le témoin, sur ces sept cas dont a fait référence l'Accusation, y
14 avait-il aussi ce que vous avez décrit comme étant des familles abandonnées ?

15 R. [11:30:14] Une minute, Maître, pour que j'aie le tableau devant moi. Est-ce qu'on
16 peut montrer le tableau ?

17 Q. [11:30:25] De quel tableau parlez-vous, s'il vous plaît ?

18 R. [11:30:29] Le tableau de classification des types.

19 Q. [11:30:38] Pas de soucis, mais il me faudra quelques minutes supplémentaires,
20 quand même, parce que je n'avais pas prévu de devoir afficher ce tableau.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:30:49] Donnez la référence au Greffe, peut-
22 être que ça peut aller plus vite.

23 R. [11:30:54] O.K.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:30:56] Oui, mais est-ce que j'aurais des minutes
25 supplémentaires, s'il vous plaît ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:31:04] J'ai pas compris.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:31:07] Puis-je avoir mes deux minutes
28 supplémentaires ? Le témoin a demandé à ce qu'on lui rafraîchisse la mémoire en

1 regardant le tableau et j'ai besoin de deux minutes supplémentaires pour, justement,
2 lui rafraîchir la mémoire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:31:25] Allez-y.

4 Allez-y, Maître Taylor.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:31:39]

6 Q. [11:31:39] MLI-OTP... c'est le document qu'on retrouve à l'onglet 3 de la liste du
7 Procureur, page 0929, et le numéro MLI-OTP-0039-0920, donc l'onglet 3.

8 C'est bien ce graphique auquel vous faisiez allusion ?

9 R. [11:32:15] Oui, Maître, puisque le tableau se trouve en page suivante.

10 Q. [11:32:29] Donc, ces sept cas de mariages forcés comprennent des femmes qui ont
11 été catégorisées comme ayant des familles qui les avaient abandonnées ?

12 R. [11:32:52] Je crois avoir dit, dans ma déclaration, que sur les cinq familles
13 abandonnées, il y a deux qui reviennent de... du lot de mariages forcés et précoces.

14 Q. [11:33:23] La catégorie de mariages forcés comprenait-elle cette femme qui avait
15 eu un enfant qui se trouvait en deuxième année d'école ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:35] Monsieur le Procureur.

17 M. DUTERTRE : [11:33:37] Monsieur le Président, j'ai du mal à voir en quoi ces
18 questions sont liées au *redirect* de l'Accusation. Là, la Défense est en train de réouvrir
19 son contre-interrogatoire, sans aucun lien avec les questions qu'on a posées en
20 *redirect*. Donc, je m'objecte à cette ligne de questions.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:55] Maître Taylor, je suis d'accord avec
23 le Procureur. Faites le lien avec les questions supplémentaires et dans cinq minutes,
24 vous aurez fini.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:34:05]

26 Q. [11:34:12] Vous avez dit, Monsieur le témoin, que c'était votre organisation qui
27 avait décrit ces mariages comme étant des mariages forcés et non pas vous. Or, cette
28 organisation n'a-t-elle pas fait cela après avoir discuté avec des partenaires pour

1 savoir comment classifier tous ces cas ?

2 R. [11:34:39] Merci, Maître.

3 L'organisation a classifié les mariages précoces et non forcés. Pour les cas de
4 mariages forcés, c'est les personnes rencontrées elles-mêmes qui ont dit qu'elles sont
5 rentrées dans ce mariage... dans ces mariages non pas par consentement, mais plutôt
6 sous pression.

7 L'organisation a catégorisé les cas de femmes qui n'avaient pas l'âge civil pour faire
8 le mariage pour les mettre sous le label « mariages précoces », pour être précis.

9 Q. [11:35:30] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'un paragraphe de
10 votre déclaration, paragraphe 84, que l'on trouve à la page 8705, et il est dit — et je
11 cite : (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé). Je n'avais pas

17 la même compréhension des choses, mais à la fin, nous avons inclus ces... ces cas, ces
18 cas de mariages forcés, de mariages avec consentement, mais avec abandonnement,
19 et de mariages précoces dans une seule catégorie, « mariages forcés ». De toute
20 façon, à la fois dans les cas de mariages forcés et dans les cas où, d'après moi, il y
21 avait consentement, la femme est restée dans sa maison et les islamistes sont venus
22 chez elle, la nuit. » C'est ce que vous avez dit à l'Accusation, n'est-ce pas ?

23 R. [11:36:45] Oui, mais ça, c'est un traitement global qu'on a fait. Mais votre question
24 était précise et spécifique qui faisait la différence entre les cas de mariages forcés qui
25 sont dans les familles abandonnées. Donc, je ne vois pas de lien entre les deux.

26 Q. [11:37:15] Je voudrais que le compte rendu soit bien clair. Est-ce que vous
27 confirmez que c'est bien ce que vous avez dit au Procureur ?

28 R. [11:37:27] Merci, Maître.

1 En termes de traitement global sur les deux chapitres, mariages forcés précoces et
2 familles abandonnées.

3 Q. [11:37:46] Est-il exact, en ce qui concerne les cas de mariages consentis... la
4 position de votre organisation était qu'il n'y a pas de consentement, il ne peut y
5 avoir de consentement puisque cela se passe en période d'occupation ?

6 R. [11:38:13] Le point de vue de l'organisation a été que, sous l'occupation, c'était la
7 pression des armes. C'était un contexte de groupes armés qui dominaient et même
8 pour ces cas précis de mariages consentis, il fallait aller à la source et vérifier si,
9 effectivement, il y avait consentement. Mais nous, sur les fiches, on a pris exactement
10 ce que les personnes rencontrées nous ont dit, mais l'interprétation de l'organisation
11 qui voudrait bien défendre les droits de la femme pense que, sous occupation armée
12 et avec la pression que les gens subissaient, il ne saurait être question de
13 consentement.

14 Voilà ce que je peux dire, Maître.

15 Q. [11:39:13] Est-ce que votre organisation a donné une assistance financière aux
16 enfants issus de ces mariages ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:23] Maître Taylor, cette question n'était
18 pas dans les questions supplémentaires de l'Accusation, mais de toute façon, votre
19 temps est épuisé. Alors, concluez.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:39:36] Merci, Monsieur le témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:44] Merci, merci beaucoup, Maître
22 Taylor, pour votre coopération.

23 Monsieur le témoin...

24 LE TÉMOIN : [11:39:52] ... Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:54] Nous arrivons finalement au terme
26 de votre déposition.

27 La Chambre voudrait à nouveau vous remercier de l'avoir aidée en répondant très
28 clairement aux questions qui vous ont été posées et j'ajoute non seulement que la

1 Chambre vous remercie, mais la Chambre vous félicite également pour votre
2 maîtrise du dossier et pour la bienveillance avec laquelle vous avez coopéré, que ce
3 soit pour l'interrogatoire principal ou pour le contre-interrogatoire, sans oublier les
4 questions des représentants légaux des victimes.

5 À présent, votre déposition est terminée. Encore une fois, je vous remercie, et vous
6 souhaite bonne chance dans votre travail.

7 LE TÉMOIN : [11:40:52] Merci, Monsieur le Président et merci à toute l'assistance et
8 la participation.

9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:41:00] Je vous en prie.

11 Alors, aux parties et participants, je dis qu'il est 11 h 40.

12 Nous allons observer une pause de 30 minutes, et nous reprendrons à 12 h 10. Nous
13 allons suspendre l'audience.

14 L'audience est suspendue.

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:41:21] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 41)*

17 *(L'audience est reprise en public à 12 h 22)*

18 M^{me} L'HUISSIER : [12:22:37] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

21 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0984

22 *(Le témoin s'exprimera en songhaï)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:22:58] L'audience est reprise.

24 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:23:31] Merci, Monsieur le Président,
26 Mesdames les juges.

27 Situation en République du Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*
28 *Mohamed Ag Mahmoud*. Référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.

1 Et nous sommes en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:52] Merci, Madame la greffière.

3 Comme nous allons commencer l'audition d'un nouveau témoin, nous allons,
4 évidemment, reprendre les présentations, en commençant avec le Bureau du
5 Procureur.

6 M^{me} HUCK : [12:24:11] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

7 L'Accusation est, aujourd'hui, représentée par M. Gilles Dutertre et moi-même,
8 Florie Huck.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:24:22] Merci beaucoup, Madame la
10 Procureur.

11 Je me tourne vers la Défense.

12 M^e SUTHERLAND (interprétation) : [12:24:35] Bonjour à tous.

13 La Défense Al Hassan est représentée par M^e Melinda Taylor, M^e Sarah Marinier,
14 Molly Thomas et Kirsty Sutherland, moi-même.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:24:52] Merci, Maître Sutherland.

16 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

17 Maître.

18 M^e NSITA : [12:25:01] Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

19 Les victimes sont représentées à cette audience par M^{me} Claire Laplace et « de » moi-
20 même, Maître Fidel Nsita Luvengika.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:12] Merci beaucoup, Maître Nsita.

22 Je pense que je vais m'arrêter un moment, parce que, sur mon écran, je n'ai pas le
23 témoin.

24 Madame la greffière, est-ce que quelqu'un peut venir vérifier avec mon écran ?

25 *(Le greffier d'audience assiste le juge Président)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:00] Un technicien va venir, ça ne
27 prendra pas beaucoup de temps.

28 *(Résolution du problème technique)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:28:01] Je remercie le technicien et le Greffe
2 pour cette assistance rapide.

3 Je me tourne, donc, vers le témoin.

4 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:28:18] Oui, je vous entends. Je vous entends bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:28:27] Merci beaucoup, Monsieur le
7 témoin.

8 Je... Je précise, pour le procès-verbal, qu'il s'agit du 25^e témoin du Procureur, il s'agit
9 du témoin P-0984. Voilà.

10 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue.

11 Vous allez déposer en vue d'aider la Chambre à faire la lumière dans l'affaire
12 concernant M. Al Hassan.

13 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin que votre
14 identité ne soit pas révélée au public.

15 Chaque fois que vous devrez donner des détails qui risqueraient de dévoiler votre
16 identité, nous en parlerons à huis clos partiel. Ainsi, personne en dehors des gens
17 qui sont dans ce prétoire, ne pourra vous entendre.

18 Avez-vous bien compris ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:30:24] Oui, j'ai bien compris

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:30] Merci beaucoup.

21 À présent, je vais procéder à votre engagement solennel, en vertu de la
22 règle 66 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve.

23 Monsieur le témoin, sur votre table, vous avez certainement un bout de papier blanc
24 avec l'engagement solennel ; est-ce que vous l'avez devant vous ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:31:19] Oui, c'est devant moi.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:21] Très bien. Alors, c'est l'engagement
27 solennel par lequel vous devez jurer de dire la vérité, toute la vérité et rien que la
28 vérité.

1 Veuillez le lire, s'il vous plaît.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:31:50] (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:57] Madame la Procureur.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:31:59] Le papier qui est devant moi : je dirai la
5 vérité, et rien que la vérité.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:03] Madame la Procureur.

7 M^{me} HUCK : [12:32:06] Oui, j'attendais la traduction, pour voir ce que le témoin avait
8 dit en français. Simplement que le témoin a été pourvu d'une assistance... doit avoir
9 une assistance pour la lecture. Donc, il faut se rappeler de ça quand on lui donne...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:27] Très bien, merci beaucoup, Madame
11 la Procureur. Mais le témoin vient de... de jurer, donc c'est bon.

12 Monsieur le témoin, vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la
13 Section de l'aide aux victimes et aux témoins et les représentants de l'Accusation
14 vous ont déjà expliqué que ce... ce que cela signifie.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:33:11] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:14] Très bien.

17 Maintenant, j'ai quelques conseils d'ordre pratique.

18 Vous devrez garder à l'esprit que, tout au long de votre déposition, tout ce qui est dit
19 dans ce prétoire est transcrit par des sténotypistes et traduit en plusieurs langues par
20 des interprètes. Il est, donc, important de parler clairement et lentement.

21 Ne commencez à parler que lorsque la personne qui vous pose sa question a terminé
22 de parler. Comptez, éventuellement, jusqu'à 3 dans votre tête, avant de répondre.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:35:00] (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:01] Cette pause est essentielle pour que
25 vos déclarations soient dûment consignées.

26 Naturellement, si vous avez une question, levez la main pour indiquer que vous
27 souhaitez intervenir.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:35:32] Oui, je n'ai pas de question, d'abord.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:42] D'accord.

2 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Et si vous... Et si vous voulez qu'on arrête un moment, n'hésitez pas de le dire.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:36:05] D'accord.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:09] Vous allez être interrogé par les
6 parties, en commençant avec le Bureau du Procureur, en passant, éventuellement,
7 par les représentants légaux des victimes, et pour terminer avec les... le
8 contre-interrogatoire de la Défense.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:36:48] D'accord.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:50] Sans plus attendre, je vais passer la
11 parole au Bureau du Procureur pour l'interrogatoire en chef.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:07] Madame la Procureur.

13 M^{me} HUCK : [12:37:08] Merci, Monsieur le Président.

14 Et en termes d'horaire, quand est-ce qu'on arrête la session, s'il vous plaît ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:20] Nous allons siéger maintenant
16 jusque 1 h 30, 1 h 30 ; ensuite, nous ferons une pause déjeuner plus courte, d'une
17 heure ; et nous reprendrons à 14 h 30 pour terminer à 16 heures. Voilà.

18 Madame la Procureur, à vous le témoin.

19 M^{me} HUCK : [12:37:59] Merci.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M^{me} HUCK : [12:38:03]

22 Q. [12:38:04] Bonjour, Monsieur le témoin.

23 R. [12:38:07] Bonjour.

24 Q. [12:38:12] On s'est revus hier lors de la réunion de courtoisie.

25 Je vais vous poser...

26 R. [12:38:22] Oui.

27 Q. [12:38:23] Je vais vous poser des... des questions aujourd'hui ; si elles ne sont pas
28 claires, n'hésitez pas à me le dire, et je les reformulerai. C'est d'accord ?

1 R. [12:38:49] Oui, j'ai compris. J'ai bien compris.

2 M^{me} HUCK : [12:38:54] Monsieur le Président, je souhaiterais passer à huis clos
3 partiel pour les questions d'identification et pour aborder sa situation personnelle et
4 professionnelle, et j'en aurai pour peut-être 15-20 minutes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:11] Très bien, allez-y pour 15 minutes.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:39:30] Nous sommes à huis clos partiel,
8 Monsieur le Président.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 12 h 48)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:48:40] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:48:44] Merci beaucoup, Madame la
12 greffière.

13 Je voudrais informer notre public que la connexion... la transmission a été coupée
14 entre cette salle d'audience et l'endroit où se trouve notre témoin. À cet endroit-là, il
15 y a des problèmes techniques d'électricité. Nous attendons donc la réparation. Voilà.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:52:30] De l'endroit où se trouve le témoin,
19 nous avons l'information que la réparation pourrait prendre de 5 à 10 minutes, alors,
20 attendons un moment. Si d'ici là c'est réparé, nous poursuivrons l'audience, sinon,
21 nous serons obligés de prendre une plus longue pause. Voilà.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:55] Maître Sutherland ?

23 M^e SUTHERLAND (interprétation) : [12:53:58] Monsieur le Président, M. Al Hassan
24 se demandait si on ne pourrait pas profiter de cette petite pause pour lui-même
25 aller... vous savez, prendre une petite pause — pour des besoins naturels à nouveau.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:13] Très bien. Alors, nous allons
27 suspendre l'audience pour cinq minutes.

28 M^e SUTHERLAND (interprétation) : [12:54:24] Pour que ce soit plus facile, il a juste

1 besoin d'aller se soulager, c'est tout.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:36] Il voudrait s'excuser de la salle,
3 sortir. Très bien.

4 M^e SUTHERLAND (interprétation) : [12:54:44] *Thank you.*

5 *(L'Accusé, M. Al Hassan est reconduit hors du prétoire)*

6 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:56:16] Je constate que tout est en ordre.
8 C'est bien ça, Madame la greffière ?

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:56:28] Oui, Monsieur le Président, la liaison
10 est rétablie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:56:32] Très bien.

12 Nous n'allons plus qu'à... Nous n'avons plus qu'à attendre deux ou trois minutes
13 pour que l'accusé puisse revenir dans la salle.

14 *(L'Accusé, M. Al Hassan, est introduit dans le prétoire)*

15 Voilà. L'accusé est, de nouveau, dans la salle.

16 Je donne la parole au Bureau du Procureur, mais nous retournons en audience à huis
17 clos partiel, hein, Madame la greffière ?

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 57)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:57:57] Nous sommes à huis clos partiel.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 13 h 06)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:06:19] Nous sommes en audience publique,

19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:06:23] Merci beaucoup.

21 Madame la Procureur.

22 M^{me} HUCK : [13:06:27] Merci.

23 Q. [13:06:28] Alors, Monsieur le témoin, vous venez de nous dire que, lorsque les

24 groupes armés sont arrivés, vous étiez devant la PMI ; est-ce que vous pouvez nous

25 dire ce que c'est, la PMI ?

26 R. [13:07:03] Oui, je peux vous dire ce que c'est que PMI. PMI, c'est un hôpital dans

27 lequel il y a... les femmes accouchent, et on soigne les malades.

28 Q. [13:07:26] Et ça se trouve dans quel quartier ?

1 R. [13:07:34] C'est entre Abaradjou et Sokoro... Sankoré, Sankoré — excusez.

2 Q. [13:07:55] Alors, est-ce que vous pouvez nous décrire l'arrivée des groupes
3 armés ? Comment ils sont arrivés ?

4 R. [13:08:12] Quand ils sont venus, ils étaient dans des véhicules qui se suivaient, ça
5 valait de 10 à 20 véhicules ; et il y avait beaucoup de monde là.

6 Q. [13:08:51] Alors, si vous vous en rappelez, c'était quoi, ces véhicules ?

7 R. [13:09:07] Ce sont des véhicules 4x4 bâchés et... avec... couleur... peinture est en
8 jaune et... et couverts de blanco. Ils ont mis des blanco partout, et c'est de véhicules...
9 du blanco, je veux dire, partout, et c'est des véhicules de couleur jaune.

10 Q. [13:09:56] Vous avez dit qu'il y avait beaucoup de monde ; comment étaient-ils,
11 ces personnes qui sont arrivées ?

12 R. [13:11:00] *(Intervention non interprétée)*

13 M^{me} HUCK : [13:11:02] Je n'ai pas entendu la traduction du songhaï en français.

14 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [13:11:08] Excusez, le micro était coupé.

15 R. [13:11:47] Ces gens portaient des réglans sautés, ils avaient des gilets aussi, des
16 gilets dans lesquels on mettait des cartouches et des chaussures militaires, et des
17 armes aussi.

18 M^{me} HUCK : [13:11:28]

19 Q. [13:11:30] Alors, qu'est-ce que ça veut dire « des réglans sautés », si vous pouvez
20 expliquer ?

21 R. [13:11:59] C'est des habits traditionnels que les gens portaient, des habits qui ne
22 sont pas assez longs. C'est des habits qui se limitaient au niveau des genoux et les
23 pantalons aussi sont un peu écourtés.

24 Q. [13:12:22] Et vous avez dit qu'ils avaient des armes ; quel type d'armes
25 avaient-ils... d'armes ?

26 R. [13:12:56] Ils avaient des kalaches et aussi des armes qui sont sur les véhicules
27 avec des cartouches en chaîne.

28 Q. [13:13:16] Alors, qu'ont-ils fait quand ils sont arrivés avec leurs véhicules ?

1 R. [13:13:57] Quand ils sont venus, ils sont venus devant la PMI et ils ont dit leurs
2 noms. Il s'agit des malfaiteurs-là. Ils ont dit qu'ils sont venus prendre le pays... la
3 ville.

4 Q. [13:14:28] Alors, comment ils se sont présentés ?

5 R. [13:14:52] Ils ont... Ils ont... Ils se sont présentés comme les malfaiteurs-là et ils ont
6 dit qu'ils sont venus imposer leur charia.

7 Q. [13:15:18] Alors, par le terme « malfaiteurs », savez-vous qu'est-ce que ça voulait
8 dire ?

9 R. [13:15:39] Oui, les malfaiteurs-là, il... il s'agit, bien sûr, des... des MUJAO, les... —
10 on les appelle, généralement, les islamistes —, les Ansar Dine, mais on les appelle
11 les islamistes.

12 Q. [13:16:17] Alors, vous avez cité les groupes MUJAO et Ansar Dine ; comment
13 vous connaissez le nom de ces groupes ?

14 R. [13:16:30] C'est eux-mêmes qui ont dit ça. On les... On l'a... On l'a entendu dans
15 leur bouche. C'est eux-mêmes qui ont dit ça. Je ne les connais pas.

16 Q. [13:17:04] Alors, en quelle langue ils parlaient ?

17 R. [13:17:20] Ils nous parlaient en arabe, ils nous parlaient songhaï aussi. Ils
18 entendent tout, ils parlent tout.

19 Q. [13:17:40] Alors, où est-ce qu'ils se sont installés, ces groupes armés, à
20 Tombouctou ?

21 R. [13:18:01] Bon, ils sont restés dans plusieurs endroits. Ils sont... Bon, ils sont restés
22 à CEDRAB, PMI, BMS et (*inaudible*).

23 Q. [13:18:42] Alors, vous avez cité le CEDRAB ; est-ce que vous pouvez nous dire ce
24 que c'est ?

25 R. [13:19:19] CEDRAB, c'est un endroit où on gardait les *tarikh*.

26 Q. [13:19:29] Et comment vous savez qu'ils se sont installés là ?

27 R. [13:19:57] (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [13:20:22] Alors, je vois que, au transcrit, quand vous dites... vous expliquez ce
2 que c'est le CEDRAB, il y a marqué « inaudible ». Vous avez commencé par dire
3 « CEDRAB, c'est un endroit où on gardait les... » et c'est inaudible. Est-ce que vous
4 pouvez répéter ce qu'on gardait au CEDRAB ?

5 R. [13:21:09] Le *tarikh*, en songhaï, c'est... c'est comme ça on le dit, mais, en français, je
6 crois qu'on le... on le... on dit « manuscrit ».

7 Q. [13:21:22] C'est clair maintenant, merci.

8 Alors, c'était quoi votre réaction, quand vous les voyiez, ces groupes armés ?

9 R. [13:21:52] Je ne fais rien. Je... Je les regardais seulement, ils sortaient, ils entraient
10 avec leurs véhicules et ils faisaient des balades dans la ville. Je les regardais
11 seulement.

12 Q. [13:22:10] Alors, vous avez dit qu'ils... qu'ils sont venus imposer leur charia ;
13 c'était quoi, leur charia ?

14 R. [13:22:47] Leur charia, c'est que les hommes et les femmes ne doivent pas se
15 rencontrer, on ne doit pas fumer, on doit s'habiller correctement, les femmes doivent
16 s'habiller correctement.

17 Q. [13:23:13] Alors, comment vous savez... comment vous savez tout ça ? Comment
18 vous avez appris ?

19 R. [13:23:28] C'est eux-mêmes qui l'ont dit. Ils... Ils portaient des micros et ils se
20 baladaient dans la ville, ils disaient ça partout.

21 Q. [13:24:01] Alors, où est-ce qu'ils portaient ces micros ?

22 R. [13:24:15] C'est des micros qu'ils portaient dans leurs mains, et ils étaient dans
23 leurs véhicules, ils se baladaient pour annoncer.

24 Q. [13:24:34] Alors, qui c'est qui... quelle était la langue dans laquelle ils annonçaient
25 ces messages ?

26 R. [13:24:51] Dans plusieurs langues. Ils le disaient en songhaï, ils le disaient en arabe
27 et dans plusieurs langues.

28 Q. [13:25:29] Et vous savez qui faisait ces... ces annonces ?

1 R. [13:25:44] Je ne sais pas qui. Je... Je ne connais pas la personne, mais je peux... je
2 pouvais voir sur le... derrière leurs habits, c'est écrit « Police islamique ». Je ne les
3 connais pas.

4 Q. [13:26:14] Et vous dites qu'ils se baladaient en ville ; où est-ce qu'ils se baladaient
5 dans la ville ?

6 R. [13:26:31] Il n'y a pas un quartier à Tombouctou qu'ils n'ont pas parcouru. Ils ont
7 fait tous les quartiers de Tombouctou.

8 Q. [13:27:02] Est-ce qu'il y avait un autre moyen par laquelle... par lequel ils faisaient
9 ces annonces, un autre moyen de communication ?

10 R. [13:27:35] Bon, ils sont partis aussi à la radio Bouctou qui est à la mairie à
11 Tombouctou, ils sont partis aussi à la radio pour faire des annonces.

12 Q. [13:27:51] Et comment vous savez ça ?

13 R. [13:28:03] Mais je suis à Tombouctou, et c'est la radio qu'on... qu'on écoutait. Donc,
14 j'ai... j'ai entendu « dans » la radio.

15 Q. [13:28:25] Est-ce que vous pouvez nous dire à quelle fréquence vous entendiez ces
16 messages, approximativement ?

17 R. [13:28:39] Plusieurs fois. Plusieurs fois. Ils font le passage plusieurs fois.

18 M^{me} HUCK : [13:29:12] Monsieur le Président, je me tourne vers vous, puisque je vois
19 l'heure. Il est presque 13 h 30.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:29:21] Vous avez raison.

21 Il est 13 h 30. Nous allons nous interrompre pour la pause déjeuner, pendant une
22 heure, et nous reprendrons à 14 h 30.

23 Nous allons suspendre l'audience.

24 L'audience est suspendue.

25 M^{me} L'HUISSIER : [13:29:39] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 13 h 29)*

27 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

28 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:08] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:31:18] L'audience est reprise.

4 La parole est au Bureau du Procureur pour la suite de l'interrogatoire principal.

5 Madame la Procureur.

6 M^{me} HUCK : [14:31:40] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [14:31:47] Alors, Monsieur le témoin, on va reprendre maintenant et parler un peu
8 plus de ces changements qu'il y a eus avec l'arrivée des... des groupes armés. Et
9 quand on aura fini avec ça, on va parler de ce qui vous est arrivé à vous
10 personnellement ; on fera ça à huis clos partiel. C'est bon comme ça ?

11 R. [14:32:40] Oui, c'est bon.

12 Q. [14:32:44] Très bien.

13 Alors, tout à l'heure, vous nous avez dit que les... vous nous avez dit à la page 67 :
14 « Les femmes doivent s'habiller correctement ». Est-ce que vous pouvez expliquer ce
15 que ça veut dire, que les femmes doivent s'habiller correctement ?

16 R. [14:33:29] Ce que je veux dire par là, c'est qu'ils ont demandé aux gens que leurs
17 femmes se couvrent carrément le corps, de la tête aux... aux pieds. Ensuite, au
18 niveau des mains, il faudrait qu'elles portent des gants, et les... au niveau des pieds,
19 des chaussettes. Il faudrait qu'elles se couvrent totalement.

20 Q. [14:34:16] Et que se passait-il, si ce n'était pas le cas ?

21 R. [14:34:30] Après cela, quand ils arrêtaient quelqu'un pour ne s'être pas habillé
22 correctement, on l'amenait, la personne, au niveau de leur Police islamique ; on « le »
23 frappait. On retenait la... la personne pendant deux jours au niveau de leur Police
24 islamique.

25 Q. [14:35:32] Et est-ce que vous connaissez... vous connaissez des cas de femmes à
26 qui c'est arrivé ?

27 R. [14:35:55] C'est arrivé à plusieurs femmes ; je ne connais pas leur nom, mais c'est
28 arrivé à plusieurs d'entre elles. Un jour, ils ont même trouvé une femme qui était

1 assise avec nous, et ils l'ont arrêtée et ils l'ont amenée. Elle était juste venue chez
2 nous, elle n'était pas bien habillée.

3 Q. [14:36:38] Et qui c'est qui est... qui l'a arrêtée ?

4 R. [14:36:53] C'est un de ces gens qui l'a arrêtée, un... un d'entre eux qui s'appelait
5 Amadou Moussa, c'est lui qui l'a arrêtée.

6 Q. [14:37:22] Est-ce qu'il était armé ?

7 R. [14:37:45] Quand il est arrivé, il a garé le véhicule à côté de nous, il est descendu ;
8 le véhicule est resté dans la... dans la voiture... l'arme est restée dans le véhicule. Il
9 est venu, il a pris la femme et il l'a emmenée avec lui.

10 Q. [14:38:11] Est-ce qu'il y avait d'autres personnes avec lui ?

11 R. [14:38:27] Il était avec deux personnes dans le véhicule.

12 Q. [14:38:39] Et quelle a été la réaction de la femme quand elle a été emmenée ?

13 R. [14:38:54] La femme n'a pu rien faire, elle a juste pleuré, demandé qu'on la
14 secoure. Et, malheureusement, on peut rien faire pour elle. Elle a juste pleuré pour
15 demander du secours. Donc, il l'a prise, il l'a emmenée avec lui.

16 Q. [14:39:37] Et vous, quelle a été votre réaction ?

17 R. [14:39:47] Faire quoi, par exemple ?

18 Q. [14:39:54] Comment vous avez réagi, lorsque la femme a appelé au secours ?

19 R. [14:40:24] En fait, le problème, c'est que, nous, on ne pouvait rien faire. On a...
20 Nous-mêmes, on... on avait peur pour nous, on ne pouvait rien faire pour elle.

21 Q. [14:40:38] Et pourquoi vous aviez peur pour vous ?

22 R. [14:40:46] Juste parce que c'est eux qui sont en ville, c'est eux qui ont la mainmise
23 sur la ville, c'est eux qui gèrent la ville, donc il n'y a rien qu'on puisse faire. Nous,
24 tout ce qu'on peut faire, c'est rester et assister en spectateurs, parce que, eux, ils sont
25 armés, donc il n'y a rien qu'on puisse faire contre eux.

26 Q. [14:41:40] Alors, on vient de parler de... vous venez de nous décrire les vêtements
27 que devaient porter les femmes. Est-ce qu'il y avait un code vestimentaire pour les
28 hommes aussi ?

1 R. [14:42:19] Les hommes portaient des tenues traditionnelles. Et on n'acceptait pas
2 qu'ils se coiffent les cheveux. Et, en plus, les pantalons, c'est des pantalons coupés au
3 niveau des chevilles.

4 Q. [14:42:56] Donc, quel était... comment devait... comment devait être porté le... le
5 pantalon, selon les groupes armés ?

6 R. [14:43:25] En fait, les pantalons doivent être des pantalons sautés qui prennent
7 au... à la cheville. Les cheveux aussi ne doivent pas être coiffés.

8 Q. [14:43:57] Que se passait-il s'ils n'étaient pas portés comme cela ou coiffés comme
9 cela ?

10 R. [14:44:19] (*Intervention non interprétée*)

11 M^{me} HUCK : [14:44:45] Je n'ai pas entendu la traduction du songhaï en français.

12 R. [14:44:52] Ce qui pouvait lui arriver, c'est prendre l'intéressé, la personne,
13 l'amener à la Police islamique, à la BMS, où il va être flagellé et... et être gardé pour
14 une semaine.

15 M^{me} HUCK : [14:45:22]

16 Q. [14:45:22] Alors, vous avez aussi parlé de l'interdiction de fumer. Et qu'est-ce qui
17 se passait, encore une fois, quand... quand une personne était prise à... à fumer ?

18 R. [14:46:00] Ce qu'on faisait à la personne, c'est ce que je viens de vous raconter,
19 c'est-à-dire prendre la personne, la frapper et la garder pendant une semaine.

20 Q. [14:46:17] Et comment vous savez ça ?

21 R. [14:46:35] Ce que je viens d'affirmer, c'est arrivé à beaucoup de... de personnes
22 que j'ai vues, que... j'ai vu beaucoup de personnes être victimes de ça.

23 Q. [14:46:53] Donc, vous avez vu beaucoup de personnes être victimes de quoi
24 exactement ?

25 R. [14:47:05] Ce dont je vous parle, c'est quelque chose qui est arrivé à beaucoup
26 d'hommes. Il s'agit, par rapport à la cigarette, des gens qui ont été pris en train de
27 fumer. Donc... Et même les femmes, pour celles qui ne se couvraient pas
28 correctement le corps, j'en ai vu beaucoup qui ont été arrêtées et frappées, ensuite,

1 gardées pendant une semaine.

2 Q. [14:48:07] Alors, vous nous avez aussi dit que les hommes et les femmes ne
3 devaient pas se rencontrer ; alors, c'était quoi les... la sanction pour... pour ça ?

4 R. [14:48:28] (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:49:10] Madame la Procureur, excusez-moi,
6 je voudrais juste avoir une précision.

7 C'est quand le témoin dit que les personnes étaient frappées ou flagellées et gardées
8 pendant une semaine, c'est au niveau de la Police ou après décision d'un tribunal ou
9 du Tribunal islamique ? Est-ce que vous pouvez demander au témoin, « frappées et
10 gardées », qui décidait de frapper, et qui décidait de garder, et où ?

11 M^{me} HUCK : [14:49:47] Bien, Monsieur le Président.

12 Q. [14:49:50] Donc, Monsieur le témoin, à votre connaissance... à votre connaissance,
13 les personnes qui étaient gardées, qui est-ce qui décidait qu'elles étaient gardées ?

14 R. [14:50:31] Ils les arrêtaient, ils les maintenaient là-bas, à la Police islamique. Il y
15 avait une cellule là-bas dans laquelle ils les gardaient, à la Police islamique. Et le chef
16 de la Police islamique, c'est Al Hassan même, c'est lui qui demandait qu'on les
17 arrête... garde là-bas.

18 Q. [14:50:58] Et donc... ensuite, qui est-ce qui décidait que les personnes soient
19 frappées ?

20 R. [14:51:12] C'est bien leur chef, Al Hassan. C'est lui qui demandait qu'on les frappe
21 et les garde là-bas pendant une semaine.

22 Q. [14:51:47] Alors, on va revenir au... à... donc à cette interdiction donc qu'un
23 homme et une femme se rencontrent.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:51:59] Maître Sutherland.

25 M^e SUTHERLAND (interprétation) : [14:52:04] Monsieur le Président, je voudrais
26 que mon éminente consœur nous dise exactement quelle est la base sur laquelle se
27 fonde le témoin pour donner toutes ces informations. Jusqu'à présent, il a été
28 extrêmement vague. Donc, il faudrait qu'elle obtienne ces informations du témoin.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:52:33] Madame la Procureur.
- 2 M^{me} HUCK : [14:52:42] Très bien. Je peux poser la question, mais la Défense aura
3 l'occasion aussi de faire son propre contre-interrogatoire.
- 4 Q. [14:52:50] Alors, Monsieur le témoin, quand vous dites que c'est Al Hassan qui
5 les... qui... qui demandait à ce qu'on les arrête et les garde là-bas, comment vous
6 savez cela ?
- 7 R. [14:53:24] En fait, ils... ils font une annonce en ville et c'est lui, le chef de la Police
8 islamique, il passe l'information comme ça en ville. Et c'est comme ça que ça se
9 passe.
- 10 Q. [14:54:11] O.K. Donc, on va reprendre, donc, par rapport au... à l'interdiction à ce
11 que les hommes et les femmes se rencontrent.
- 12 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire... O.K.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:54:27] Maître Sutherland.
- 14 M^e SUTHERLAND (interprétation) : [14:54:31] Monsieur le Président, mon éminente
15 consœur a l'obligation, étant donné qu'elle est en... en interrogatoire principal,
16 d'obtenir la base de tout ce que dit le témoin.
- 17 Donc, ça, c'est au paragraphe 43, et nous avons juste reçu énormément de faits, qui
18 ont été envoyés... nous ont été donnés en vrac, si je puis dire, et c'est à mon éminente
19 consœur d'en face de nous trouver les bases... et d'obtenir les bases sur lesquelles se
20 fonde le témoin pour dire tout cela.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:07] Vous dites ligne 43, ou bien
22 paragraphe 43 ? Parce que...
- 23 M^e SUTHERLAND (interprétation) : [14:55:16] Désolée, c'est vos directives sur la
24 conduite des procès, paragraphe 43, qui demande bien à ce que la partie adverse
25 obtienne toujours la base sur laquelle se fonde le témoin pour dire quoi que ce soit.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:35] Madame la Procureur.
- 27 Oui, Monsieur le Procureur.
- 28 M. DUTERTRE : [14:55:46] Oui, Monsieur le Président.

1 On a effectivement posé des questions de clarification à la demande de la Chambre,
2 ensuite, la Défense a voulu qu'on élicite la base de la réponse, on l'a fait, le témoin a
3 répondu. Je pense que la Défense a tout le loisir, dans son contre-interrogatoire,
4 d'approfondir la question.

5 Et on souhaiterait ne pas être interrompus par la Défense et pouvoir continuer avec
6 ce témoin. On a un temps limité et la... la montre est en train de... d'avancer. Je vous
7 remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:56:20] Maître Sutherland, le témoin avait
9 parlé de personnes qui étaient arrêtées et flagellées. C'est moi qui ai demandé au
10 témoin de préciser. Alors, le témoin a donné sa clarification, la Chambre est
11 informée. Je pense que vous pouvez laisser l'Accusation continuer, parce que vous
12 aurez le temps de revenir sur ça pendant le contre-interrogatoire.

13 La Chambre est informée, parce que la... la... On peut comprendre la réponse de ce...
14 du témoin. Il a dit : voilà, le chef de la Police, M. Al Hassan, passait en ville et il
15 disait. Bon. La Chambre est assez grande pour comprendre ce que cela signifie, cette
16 réponse. Mais vous pouvez revenir sur ça pendant le contre-interrogatoire.

17 Madame la Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

18 M^{me} HUCK : [14:57:19]

19 Q. [14:57:21] Donc, on va reprendre sur les interdictions.

20 Et donc, ma question, c'était : est-ce que... quelle était la... la sanction si un homme et
21 une femme se rencontraient ?

22 R. [14:58:24] Donc, c'est ce que je vais vous raconter.

23 Quand un homme et une femme sont pris ensemble, si c'est un homme célibataire,
24 ce qui se passait, c'est qu'on les convie au rond-point, à... à Yoboutao. Donc, c'est là-
25 bas qu'on les amenait devant le public, on leur donnait 100 coups.

26 Maintenant, si c'est un marié, s'il reste... si c'est un marié, il paraîtrait qu'on creusait
27 un trou et on le mettait dedans et le lapidait jusqu'à mort. Je n'ai pas vu des cas se
28 produire à Tombouctou, mais c'est ce qu'il paraît.

1 Q. [14:59:16] Et comment vous avez entendu ça ?

2 R. [14:59:36] C'est ce que je vous disais, c'est eux-mêmes qui passaient dans la ville,
3 de quartier en quartier, ils passaient l'information par des haut-parleurs.

4 Q. [14:59:55] Et à votre connaissance, comment est-ce que les groupes pouvaient
5 savoir qu'un homme et une femme se rencontraient ?

6 R. [15:00:36] En fait, ils ont des gens en ville qui travaillaient avec eux, qui
7 s'habillaient en civil. Donc, c'est eux qui les informaient. Quand ils ont des
8 informations comme ça, c'est eux qui leur portaient les informations.

9 Q. [15:01:04] Et est-ce que les groupes ont eu des... des règles, en ce qui concerne les
10 commerces ?

11 R. [15:01:34] Je n'ai pas compris quelque chose par rapport aux commerces ;
12 comment ?

13 Q. [15:01:46] Est-ce que l'arrivée des groupes a eu un impact sur la manière... sur la
14 manière de gérer les commerces ?

15 R. [15:02:12] En fait, le commerce a continué, le commerce a toujours continué , et les
16 gens s'occupaient de leurs commerces.

17 Q. [15:02:33] Est-ce qu'il y avait une règle spécifique pour le vendredi par rapport
18 aux commerces ?

19 R. [15:02:47] Les vendredis, à partir de midi, déjà, tout le monde fermait les
20 boutiques. Et ils prenaient... ils passaient, d'ailleurs, de quartier en quartier pour se
21 rassurer que tout le monde a fermé la... la boutique. Et quand quelqu'un ne fermait
22 pas la boutique, ils l'informaient.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [15:05:35] Et cette personne qui est descendue, comment était-elle habillée ?

8 R. [15:05:58] Il était habillé en jaune, il portait un gilet et des... des chaussures
9 militaires ; c'est ce qu'il portait.

10 Q. [15:06:14] Et comment était son gilet ?

11 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [15:06:28] Message de la cabine songhaï :
12 Monsieur le Président, nous n'avons pas entendu... nous n'avons pas entendu la
13 question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:06:35] Madame la Procureur, veuillez
15 répéter la question, s'il vous plaît.

16 M^{me} HUCK : [15:06:42]

17 Q. [15:06:42] Comment était ce gilet ?

18 R. [15:06:47] Les gilets, c'est les gilets par rapport... comparables à ceux des
19 militaires ; c'est des gilets jaunâtres.

20 Q. [15:07:23] Et est-ce que la personne qui est descendue était armée ?

21 R. [15:07:38] Il avait le... la kalache accrochée à son cou.

22 Q. [15:07:54] Alors, tout à l'heure, vous avez parlé des... que certaines personnes
23 étaient flagellées ; où est-ce que ça se passait, ces flagellations ?

24 R. [15:08:28] Il y a un petit rond-point à côté de Yoboutao ; c'est là-bas qu'on
25 rassemblait les gens pour les frapper. C'est là-bas que ça se passait.

26 Q. [15:08:45] Et est-ce que vous avez vu ça vous-même ?

27 R. [15:08:52] Personnellement, moi, je ne vais pas dans ces trucs-là. Ils passent
28 l'information par le haut-parleur, mais je ne pars jamais, je ne suis jamais parti.

1 Q. [15:09:18] Alors, quelle était l'information qu'ils passaient dans le haut-parleur ?

2 R. [15:09:36] Le jour où ils attrapent quelqu'un qu'ils doivent flageller, ils passent
3 l'information en ville par le haut-parleur pour leur dire de venir tel jour et il y a
4 quelqu'un qui doit être flagellé.

5 Q. [15:10:15] Très bien.

6 M^{me} HUCK : [15:10:21] Monsieur le Président, j'aimerais passer, maintenant, à huis
7 clos partiel, pour rentrer dans son histoire personnelle.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:10:29] Madame la greffière, huis clos
9 partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:10:49] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 15 h 40)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:40:30] Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:40:33] Merci beaucoup, la greffière.

10 Madame la Procureur.

11 M^{me} HUCK : [15:40:39]

12 Q. [15:40:44] Donc, une fois que vous êtes là, est-ce que vous avez des nouvelles de
13 ce qui se passe à Tombouctou ?

14 R. [15:41:14] Oui, j'avais quelques informations me concernant, des informations par
15 rapport à ma situation.

16 Q. [15:41:28] Et est-ce que vous avez eu des nouvelles de M^{me} A ?

17 R. [15:41:34] Oui, j'avais de ses nouvelles.

18 Q. [15:41:48] Comment vous aviez de ses nouvelles ?

19 R. [15:41:58] C'est les membres de sa famille qui m'appelaient pour m'informer de
20 sa... de ses nouvelles.

21 Q. [15:42:10] Et qu'est-ce qu'ils vous ont dit ?

22 R. [15:42:18] Ce qu'ils m'ont dit, c'est qu'ils l'ont emmenée, ils l'ont frappée. Après
23 qu'ils l'aient frappée, elle était tombée malade, elle est partie à l'hôpital, ils lui ont
24 payé des... des médicaments.

25 Q. [15:43:19] Vous dites qu'elle a été frappée ; elle a été frappée comment ?

26 R. [15:43:36] C'est ces gens-là qui l'ont amenée pour la frapper, c'est les mêmes gens
27 qui l'ont amenée pour la frapper.

28 Q. [15:43:53] Et avec quoi elle a été frappée ?

1 R. [15:44:13] C'est avec des fouets qu'ils l'ont frappée. Ils ont rassemblé les gens à
2 Yoboutao et c'est là-bas qu'ils l'ont frappée. Ce n'est pas fait devant moi, c'est fait
3 bien après moi.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [15:45:30] Et qu'est-ce que vous avez pu constater quand vous êtes retourné là-
9 bas ?

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. [15:46:48] Quand quoi ? Vous dites quand je suis retourné quoi ? Je n'ai pas
15 compris.

16 Q. [15:47:02] Quand vous êtes arrivé là-bas, dans quel état vous avez trouvé M^{me} A ?

17 R. [15:47:14] Franchement, j'ai trouvé qu'elle n'était pas bien. Elle n'était pas bien
18 dans sa peau, elle était vraiment éhontée à cause de ce qu'on lui a fait... de ce qu'on
19 lui a fait.

20 M^{me} HUCK : [15:47:40] (*Intervention inaudible*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:48:07] Interprétation ?

22 R. [15:48:09] Quand je retournais, j'ai trouvé qu'elle n'allait pas du tout bien. Elle
23 était vraiment éhontée et elle avait mal à tout son corps.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 M^{me} HUCK : [15:48:34]

26 Q. [15:48:35] Ma question c'était — qui n'a peut-être pas été traduite —, c'était : et
27 vous, comment vous allez, aujourd'hui ?

28 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [15:48:51] Message de la cabine songhaï :

1 on n'avait pas entendu ce passage.

2 R. [15:49:12] Présentement, ça va, ça va vraiment mieux. Si c'est en dehors des... de
3 mes dents qui, souvent, je sens, me font mal, ça va un peu mieux maintenant.

4 M^{me} HUCK : [15:49:48]

5 Q. [15:49:48] Maintenant, je vais vous montrer un... un document qui est confidentiel,
6 mais nous pouvons rester en audience publique. C'est le document MLI-OTP-0071-
7 0352 — et c'est à l'intercalaire 4.

8 Est-ce que vous avez le document devant vous ?

9 R. [15:50:54] Oui, je le vois.

10 Q. [15:50:56] Est-ce que vous le reconnaissez ?

11 R. [15:51:03] Oui, je le reconnais.

12 Q. [15:51:10] Alors — pardon — est-ce que c'est vous qui l'avez donné au Bureau du
13 Procureur ?

14 R. [15:51:23] Oui, c'est moi qui leur ai donné ça.

15 M^{me} HUCK : [15:51:46] Monsieur le Président, j'aimerais repasser cinq minutes à huis
16 clos partiel, parce qu'on me dit que les... qu'on ne peut plus faire beaucoup
17 d'expurgations maintenant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:51:57] D'accord.

19 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 52)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:52:13] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 15 h 57)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:57:41] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:57:44] Merci beaucoup, Madame la
7 greffière.

8 Madame la Procureur.

9 M^{me} HUCK : [15:57:49]

10 Q. [15:57:49] Alors, j'aimerais vous donner un... vous montrer un dernier document.

11 C'est un document public ; c'est le MLI-OTP-0022-0468, c'est à l'intercalaire 3.

12 Donc, est-ce que vous voyez cette photo ?

13 R. [15:58:51] Oui, je « les » vois.

14 Q. [15:58:57] Est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

15 R. [15:59:03] Oui.

16 Q. [15:59:12] C'est qui ?

17 R. [15:59:24] Oumar Hamaha.

18 Q. [15:59:36] Et comment vous savez son nom ?

19 R. [15:59:48] Lui, il a marché... il est passé partout pour dire que personne ne peut
20 quelque chose contre lui ; seul Dieu peut quelque chose contre lui. Il dit même la
21 France ne peut pas quelque chose contre lui. Et il l'a dit partout.

22 Q. [16:00:28] Et où est-ce qu'il l'a dit, exactement ?

23 R. [16:00:57] Il l'a dit partout. Il s'est promené, il est parti jusqu'à Yoboutao pour le
24 dire. Il est venu vers mon côté, près de moi. Là-bas aussi, il l'a dit. Un peu partout,
25 dans la ville, il s'est promené pour le dire.

26 Q. [16:01:20] Et qu'est-ce... qu'est-ce qu'il disait exactement ?

27 R. [16:01:44] Il dit qu'il est en guerre contre les Français, il est en guerre contre
28 l'armée malienne, et que personne ne peut quelque chose contre eux. Et ce que, eux,

1 ils veulent, c'est ce qui va se pratiquer au Mali.

2 M^{me} HUCK : [16:02:19] Alors, merci, Monsieur le témoin.

3 Monsieur le Président, je regarde l'heure. Alors, on a bientôt fini avec l'interrogatoire
4 en chef, et... donc, si on peut avoir juste cinq minutes demain, peut-être, juste pour
5 voir, pour bien terminer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:30] Très bien. Nous allons... Nous allons
7 nous arrêter là pour aujourd'hui et nous poursuivrons demain.
8 Nous sommes en audience publique, Madame la greffière, n'est-ce pas ?

9 Maître Sutherland ?

10 M^e SUTHERLAND (interprétation) : [16:02:52] Je voulais juste demander combien de
11 temps est-ce que l'Accusation a pris et combien de temps, donc, je peux m'attendre à
12 avoir demain.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:05] Vous avez tout à fait raison, Maître
14 Sutherland.

15 Madame la greffière, quelle est la comptabilité ?

16 Le Bureau du Procureur a utilisé jusque-là 2 heures et 9 minutes.

17 Monsieur le témoin, nous arrivons au terme de votre déposition pour aujourd'hui.
18 La Chambre vous remercie d'avoir répondu très clairement et calmement aux
19 questions. Demain, vous poursuivrez votre déposition.

20 LE TÉMOIN : [16:04:29] *Inch Allah.*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:04:31] D'ici là, n'oubliez pas qu'il vous est
22 interdit de parler de votre déposition à qui que ce soit, ni à des membres de votre
23 famille ni à des amis, au cas où vous seriez en contact avec eux ce soir.

24 LE TÉMOIN : [16:05:10] (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:05:12] Très bien, je vois que vous avez tout
26 compris.

27 Alors, maintenant, je m'adresse aux parties et aux participants. Je vous remercie tous
28 pour votre collaboration. Et je voudrais remercier aussi les sténographes et les

- 1 interprètes. Je m'adresse également aux officiers de sécurité pour présenter mes
- 2 remerciements. Et, enfin, à notre public, je dis grand merci.
- 3 À toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée, et nous allons nous revoir
- 4 demain ici, à 9 h 30, comme d'habitude.
- 5 L'audience est levée.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [16:05:58] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 16 h 06*)